

CIRCULAIRE N° 004 /MINFI/DGI/LRI/L DU 24/09/2016

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi
N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du
Cameroun pour l'exercice 2016

LE DIRECTEUR GENERAL

A

- Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2016 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP);
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les droits d'accises ;
- la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) ;
- les taxes spécifiques des secteurs minier et forestier ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales ;
- la fiscalité locale.



I- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Article 7 A.- Précision du champ du plafonnement de la déductibilité de la redevance sur les brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité.

La loi de finances pour l'exercice 2016 exclut les transactions entre entreprises associées du champ du plafonnement de la déductibilité des redevances versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité. En rappel, la LF 2015 avait consacré le plafonnement à 2,5% du chiffre d'affaires de la déductibilité de cette charge indépendamment de l'existence ou non de liens entre les entreprises parties à la transaction.

Désormais la limitation de 2,5% ne s'applique qu'aux sommes versées aux entreprises participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital de l'entreprise camerounaise.

Par entreprises participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, il faut entendre :

- celles qui détiennent d'une manière directe, ou indirecte par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, tout ou partie du capital de l'entreprise camerounaise ;
- celles qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre entreprise, interviennent dans les organes de décision de l'entreprise camerounaise.

En tout état de cause, l'existence d'un lien de dépendance juridique ou de fait suffit à fonder l'application du plafonnement.

Sous réserve des précisions ci-dessus relatives au champ d'application de cette mesure, les modalités d'application du plafonnement définies dans la circulaire interprétative de la Loi de Finances 2015 restent valables.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2016 dont les déclarations seront déposées au plus tard le 15 mars 2017.

Article 7 A.- Définition de la notion d'assistance technique.

La loi de finances pour l'exercice 2013 en ses dispositions modifiant l'article 7 A-1-d du Code général des impôts, a révisé le seuil de déductibilité des frais d'assistance technique pour la détermination du résultat imposable à l'IS.

L'assistance technique s'entend de toute prestation rendue à une entreprise camerounaise ou un établissement stable en vue de renforcer ses capacités de production ou d'accroître son rendement.

Pour l'application du plafonnement de la déductibilité des frais d'assistance technique, seuls sont visés les frais versés à une entreprise participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital de l'entreprise camerounaise.

En conséquence, au sens de cette disposition, aucun seuil minimal de contrôle ou de dépendance n'est requis, la seule existence de liens de dépendance juridique ou de fait étant suffisante pour rendre applicable la limitation de déductibilité ci-dessus évoquée.

Enfin, il est précisé que pour l'assujettissement à la TSR des prestations d'assistance technique, le critère de lien de dépendance n'est pas opérant. Dès lors, qu'elle soit versée à une entreprise liée ou indépendante, la rémunération de l'assistance technique demeure soumise à la TSR conformément aux dispositions de l'article 225 du CGI.



Article 7 C et L (8) ter.- Encadrement de la déductibilité des pertes consécutives aux avaries.

La loi de finances pour l'exercice 2016 encadre la déductibilité des pertes consécutives aux avaries. Ainsi, les pertes relatives aux avaries ne sont déductibles du résultat imposable que lorsque ces avaries ont été constatées par un commissaire aux avaries en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

1) L'exigence de constatation en présence d'un Inspecteur des Impôts

Pour mémoire, les avaries désignent tout dommage survenu à un bien faisant partie des stocks d'une entreprise. Les pertes y relatives sont, sous réserve des conditions générales de déductibilité des charges, admises en déduction pour la détermination du résultat imposable en fin d'exercice.

Pour être déductibles, les avaries doivent obligatoirement être constatées en présence d'un agent des impôts relevant exclusivement de la structure fiscale de rattachement ayant au moins le grade d'inspecteur. De ce fait, toute constatation des avaries effectuée hors la vue d'un agent Inspecteur des Impôts n'est pas opposable à l'Administration fiscale. La constatation diligentée par une équipe conduite par un inspecteur accompagné d'agents de grade inférieur est valide. La présence de l'Inspecteur des Impôts est attestée par la signature par ce dernier du Procès-verbal de constatation.

Au demeurant, toute constatation faite en l'absence d'un inspecteur des impôts n'est pas opposable à l'Administration fiscale, et emporte le rejet de la charge y afférente.

2) La procédure de constatation et de validation des avaries

En vue de la constatation et de la validation des avaries, le contribuable est tenu d'adresser une demande à son service gestionnaire. Celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du contribuable ou de son mandataire ;
- être timbrée ;
- mentionner la nature des stocks avariés, leurs quantités, valeurs et le lieu de leur situation ;
- être appuyée des factures d'achat desdits stocks ;
- indiquer la date et l'heure prévue pour la constatation ;
- être déposée auprès du service gestionnaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la constatation.

Le service gestionnaire dispose d'un délai de (15) jours à compter de la date de réception de la demande du contribuable, pour faire procéder, aux date et heure convenues, à la constatation. J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit ici d'un délai maximum et vous demande de faire preuve d'une grande diligence dans le cadre de cette procédure, notamment lorsque l'urgence est signalée. Dans le même souci de célérité, le service gestionnaire peut, lorsque les circonstances l'exigent (cas d'urgence ou d'éloignement du site de stockage de l'entreprise), demander au centre des impôts du lieu de situation des stocks avariés, de procéder à la constatation pour son compte.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le non respect du délai de quinze (15) jours imparti à l'administration pour procéder à la validation des avaries profite au contribuable et rend de ce fait valide la constatation faite en l'absence de l'inspecteur des impôts.

Au terme de la constatation des stocks avariés ainsi que de leur destruction, un procès-verbal est établi par l'inspecteur des impôts et signé par toutes les parties. Ce procès-verbal devra indiquer la nature des stocks détruits, leur quantité ainsi que leur valeur.



Mention de l'éventuel refus de signer du contribuable doit être faite dans le procès-verbal qui est l'unique document opposable à l'Administration fiscale à l'appui de toute déduction des pertes consécutives aux avaries.

Outre la constatation faite dans les formes ci-dessus précisées, les services veilleront au respect des conditions de fond de déductibilité des pertes consécutives aux avaries en s'assurant notamment que celles-ci ont effectivement entraîné une diminution de l'actif net de l'entreprise.

Les nouvelles conditions de déductibilité des avaries s'appliquent aux avaries constatées à compter du 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les avaries constatées au cours de l'exercice 2015 qui concourent à la détermination du résultat de cet exercice à déclarer au plus tard au 15 mars 2016, sont déductibles dans les conditions en vigueur avant la Loi de Finances pour l'exercice 2016.

Article 7 E.- L'arrimage des seuils de déductibilité des provisions des créances douteuses des établissements de crédit aux nouvelles dispositions de la COBAC.

Dans le souci de s'arrimer au Règlement COBAC R-2014/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit, la loi de finances pour l'exercice 2016 procède au réaménagement des seuils de déductibilité des provisions pour créances et engagements douteux des établissements de crédits.

Au sens de cette disposition, il faut entendre par créances et engagements douteux les créances de toute nature, même assorties de garantie, qui présentent un risque de non-recouvrement total ou partiel.

Ainsi, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux pour les établissements de crédit est dorénavant étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit de créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'Etat. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;
- trois ans lorsqu'il s'agit de créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par des garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :
 - 25 % pour la première année,
 - 50 % pour la deuxième année et
 - 25 % pour la troisième année.

Toutefois, lorsqu'elles sont couvertes par des dépôts de garantie, des comptes à terme ou Bons de caisse souscrits auprès de l'établissement assujetti lui-même, ou titres de créance négociables, ou le nantissement de titres de créance émis par l'Etat, elles ne donnent lieu à aucun provisionnement. Aucune provision à ce titre ne doit au plan fiscal être admise.

Demeurent non déductibles, les provisions à caractère général portant sur des créances saines, des créances sensibles, des créances immobilisées et des créances impayées.

Il en est de même des provisions facultatives dont la déductibilité est d'office exclue. Par provisions facultatives, il faut entendre celles se rattachant aux créances immobilisées, aux créances impayées et aux créances douteuses sur l'Etat ou garanties par l'Etat.

Le sort des provisions pour créances et engagements douteux doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, à l'exception de celles se rapportant aux créances et engagements douteux qui sont pendantes devant les tribunaux. L'existence d'une instance pendante est attestée par tout document probant émanant des autorités judiciaires.



Ainsi, les provisions pour créances et engagements douteux font, en fin de chaque exercice, l'objet de reprise au prorata du montant du recouvrement effectif des créances y relatives.

Dans le cas où aucun recouvrement, ni total, ni partiel, n'est effectué au terme de la troisième année, les créances et engagements douteux provisionnés sont définitivement passés en charge à condition toutefois que l'établissement de crédit justifie de l'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiables et forcés prévus par la législation en la matière.

Les nouveaux seuils de déductibilité des provisions pour créances douteuses des établissements de crédit s'appliquent sur les provisions constituées au titre de l'exercice 2016. Quant aux provisions en cours d'étalement, elles demeurent assujetties au régime fiscal en vigueur au moment de leur constitution.

Article 8 ter.- Encadrement de la déductibilité des charges résultant des transactions réalisées avec les partenaires situés dans un paradis fiscal.

La loi de finances pour l'exercice 2012 a consacré la non-déductibilité des charges d'exploitation résultant des transactions de toute nature réalisées par une entreprise (personne physique ou morale) locale avec un partenaire établi dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal.

Pour l'application de cette non-déductibilité, le paradis fiscal s'entend, alternativement, comme :

- tout pays dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun ;
- ou tout pays considéré par les organisations financières internationales comme non-coopératif en matière de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Dans tous les cas, pour la qualification de « paradis fiscal » fondant la non-déductibilité, il convient de se référer à l'un des deux critères ci-dessus cités, la liste annexée à la circulaire d'application de la Loi de finances pour l'exercice 2012 n'étant qu'indicative.

Pour la détermination du tiers du taux de l'IS ou de l'IRPP, le taux à prendre en compte est le taux nominal, c'est-à-dire hors Centimes additionnels Communaux (CAC), soit 30% pour l'IS, ou le taux de la tranche supérieure de l'IRPP, soit 35%.

Sous ce rapport, est considéré comme paradis fiscal, sur la base du critère du taux d'imposition, le pays dont le taux de l'IS est inférieur à 10% ou à 11,66% en matière d'IRPP.

Lorsque l'entité qui reçoit les sommes versées bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire lui accordant une réduction d'IS, le critère du taux doit d'apprécier au regard du taux effectif de cette entité et non du taux de droit commun en vigueur dans la juridiction considérée.

Articles 18 bis et 104 ter.- Obligation de mise à disposition des renseignements sur la propriété des sociétés.

Les sociétés anonymes sont tenues, conformément à la Loi de Finances pour l'exercice 2015, de conserver la documentation relative à l'identification de leurs membres actionnaires.

Cette obligation vise toutes les sociétés par actions, à savoir aussi bien les sociétés anonymes que les sociétés par actions simplifiées instituées par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique révisé et adopté le 30 janvier 2014. Il en est de même des obligations prévues par l'Acte uniforme OHADA précité en cas d'émission de titres au porteur.



Demeurent applicables les modalités de mise en œuvre de cette obligation telles que précisées dans la circulaire N°004/MINFI/DGI/LRI/L du 28 janvier 2015 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015.

Article 18 (4).- Instauration d'une obligation déclarative de l'impact fiscal des avantages fiscaux accordés aux entreprises bénéficiaires des régimes fiscaux dérogatoires.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises relevant d'un régime fiscal dérogatoire ou spécial sont tenues de souscrire une déclaration des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations.

a) Les entreprises concernées par cette obligation déclarative

Par entreprise agréée à un régime fiscal dérogatoire ou spécial, il faut entendre toute entreprise jouissant dans le cadre d'un régime aménagé, soumis à la procédure d'agrément ou non, d'une dispense totale ou partielle, ou de la prise en charge des impôts et taxes. Il s'agit notamment :

- des entreprises agréées au régime de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- des entreprises agréées au régime des zones franches industrielles ;
- des entreprises agréées au régime des zones économiques ;
- des entreprises bénéficiant du régime boursier ;
- des entreprises bénéficiant du régime des contrats de partenariat public-privé ;
- des entreprises bénéficiant des conventions ou cahiers de charges signées avec le Gouvernement et contenant des clauses fiscales ;
- des adjudicataires des marchés publics à financement extérieur ou conjoint contenant des clauses fiscales dérogatoires au droit commun ;
- des entreprises bénéficiaires des mesures fiscales incitatives prévues par les codes sectoriels à l'instar du Code pétrolier, du Code gazier ou du Code minier ;
- des entreprises agréées au régime des projets structurants dont les agréments sont en cours de validité ;
- des entreprises ayant bénéficié du régime de la réduction d'impôt par suite de réinvestissement et qui continuent à reporter leurs réinvestissements ;
- les entreprises adhérentes des Centres de Gestion Agréés.

L'obligation de déclaration de la dépense fiscale vise toutes les entreprises qu'elles soient soumises ou non à l'IS.

b) La portée de l'obligation déclarative sur la dépense fiscale

La déclaration récapitulative reprend les types d'impôt pour lesquelles l'entreprise a bénéficié d'une exonération, d'une réduction d'impôt, d'un abattement de la base d'imposition ou d'une prise en charge au cours de la période concernée. Elle doit indiquer par nature d'impôt :

- la base d'imposition ;
- l'impôt théorique correspondant à l'application du régime de droit commun aux opérations visées ;
- l'impôt effectivement acquitté suite à l'application du régime dérogatoire ;



- la différence entre l'impôt théorique et l'impôt effectivement acquitté.

c) Le délai de la déclaration

La déclaration relative à la dépense fiscale doit se faire auprès du centre gestionnaire de rattachement, au plus tard le 15 mars de l'exercice suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées. Elle est faite sur le modèle du formulaire joint en annexe à la présente circulaire.

Pour un meilleur suivi, les services opérationnels sont tenus de transmettre au Directeur Général des Impôts au plus tard le 15 avril, les formulaires en question. Je demande à la Division en charge de la Législation de centraliser lesdites déclarations, de procéder aux relances le cas échéant et d'établir chaque année le tableau récapitulatif au plan national de la dépense fiscale. J'encourage les Divisions en charge de la Législation et de l'Informatique à développer un suivi automatisé desdites dépenses. Toute défaillance dans le cadre de cette procédure devra être soumise à mon appréciation.

Exemple : GLAD S.A est une entreprise agro-industrielle agréée au régime des incitations de la loi du 18 avril 2013. Au terme de l'exercice 2016, elle a réalisé un bénéfice fiscal de 500 000 000 FCFA. Au cours du même exercice, elle a fait enregistrer son contrat de bail de l'immeuble abritant son siège pour un loyer annuel de 60 000 000 FCFA.

En raison de son agrément au régime des incitations de la loi du 18 avril 2013 au titre des investissements de la catégorie A, GLAD S.A bénéficie des avantages fiscaux accordés aux entreprises en phase d'exploitation, notamment d'une réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les actes de jouissance immobilière et de baux d'immeubles à usage professionnel, et une réduction de 50% de l'IS.

La dépense fiscale à déclarer se présente ainsi qu'il suit :

DECLARATION RECAPITULATIVE DE LA DEPENSE FISCALE

I. DETERMINATION DE L'IMPOT THEORIQUE				
Nature de l'opération	Base d'imposition	Nature de l'impôt	Taux	Impôt théorique
Bénéfices réalisés	500 000 000	IS	33%	165 000 000
Location professionnelle	60 000 000	Droits d'enregistrement	10%	6 000 000
Sous-total I				171 000 000
II. DETERMINATION DE L'IMPOT EFFECTIVEMENT ACQUITTE				
Nature de l'impôt	Impôt théorique	Avantage consenti	Taux	Impôt effectif
IS	165 000 000	Réduction d'impôt	50%	82 500 000
Droits d'enregistrement	6 000 000	Réduction d'impôt	50%	3 000 000
Sous-total II				85 500 000
III. DETERMINATION DE LA DEPENSE FISCALE				
Sous-total I (impôt théorique)				171 000 000
Sous-total II (impôt effectivement acquitté)				85 500 000
Montant dépense fiscale (impôt théorique - impôt effectivement acquitté)				85 500 000



La déclaration récapitulative est déposée en même temps et suivant les mêmes formes que la DSF (support physique et électronique) au plus tard le 15 mars 2017 auprès du centre gestionnaire du contribuable.

L'obligation déclarative sur la dépense fiscale est applicable sur les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 18 (5) et L 50 ter.- Encadrement fiscal de la gestion des stocks.

Dans le souci d'encadrer les mouvements de stocks pour une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale, la loi de finances pour l'exercice 2016 institue une obligation de déclaration des stocks et un droit de constatation physique desdits stocks.

1) Obligation de déclaration des stocks

L'obligation de déclaration des stocks consiste en la communication d'informations portant sur les stocks de l'entreprise dans un délai déterminé.

✓ Les stocks visés par la déclaration

En rappel, le droit comptable OHADA définit le stock comme l'ensemble des biens qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours, soit consommés au premier usage.

Il en est ainsi des stocks de marchandises, de matières premières et fournitures, de matières consommables et fournitures, de produits intermédiaires, de produits finis ou semi-finis, des en cours. L'obligation de déclaration des stocks instituée par la loi de finances 2016 couvre ainsi toutes les catégories de stocks prévues par le système comptable OHADA.

✓ Les éléments d'informations à fournir

L'obligation de déclaration des stocks porte sur les mouvements de stocks de l'entreprise et le logiciel de gestion desdits stocks. Par mouvement de stocks, il faut entendre les entrées, les sorties, les destructions, etc. Ces mouvements doivent être répertoriés dans un état récapitulatif couvrant un exercice donné.

L'entreprise est également tenue de mettre à la disposition de l'Administration fiscale le logiciel à partir duquel elle assure la gestion de son stock.

✓ Forme et délai de communication des informations

Les informations ci-dessus doivent être communiquées obligatoirement sous les formats ci-après :

- *sous format physique* (papier) pour toutes les entreprises, y compris celles qui tiennent une comptabilité informatisée ;
- *sous format numérique* pour les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée. La transmission sur format numérique s'effectue à l'aide de supports électroniques tels qu'un *flash disk* ou un CD. Les informations transmises doivent être présentées sous un format exploitable et accessible à l'instar du format Excel, et en aucun cas sous format PDF.

La déclaration des stocks doit s'effectuer au plus tard le 15 mars de chaque exercice comme document annexe de la DSF, contre décharge du service gestionnaire compétent. Elle est applicable à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 et doit par conséquent être annexée à la DSF à déposer au 15 mars 2017.



2) Droit de constatation physique des stocks

Le droit de constatation physique des stocks participe du renforcement des moyens d'action de l'Administration fiscale en matière de contrôle de l'impôt. Ce nouveau dispositif complète le droit d'enquête et le droit de communication.

Afin d'éviter toute confusion entre le droit d'enquête et la procédure de constatation physique des stocks, il importe de préciser que le droit d'enquête a pour objet la constatation par procès-verbal, des manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA. De ce fait, le droit d'enquête n'est exercé qu'auprès des personnes assujetties à ladite taxe.

S'agissant de la procédure de constatation physique des stocks, elle vise à déterminer les stocks existants, les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, au regard des règles comptables fiscalement admises en matière de gestion des stocks. Cette procédure concerne tous les contribuables possédant des stocks, qu'ils soient assujettis à la TVA ou non.

Comme les autres prérogatives reconnues à l'Administration fiscale, le droit de constatation des stocks est encadré dans sa portée, ses conséquences, sa forme et la qualité des agents susceptibles de le mettre en œuvre.

✓ Procédure de constatation physique des stocks et qualité des agents habilités à cet effet

Le droit de constatation physique des stocks s'exerce sous la forme d'un contrôle inopiné, ce qui suppose que le contribuable sujet à cette procédure n'est pas préalablement informé de la démarche de l'Administration.

Toutefois, le caractère inopiné de cette procédure ne dispense pas de l'obligation de servir au contribuable ou à son représentant un avis de passage au cours de la première intervention. L'avis de passage dont le modèle est joint en annexe doit mentionner les éléments ci-après :

- l'objet de l'intervention à savoir la constatation physique des stocks ;
- le ou les exercices visés par la procédure ;
- l'identité du ou des agents intervenants ;
- les documents et informations à mettre à disposition ;
- le logiciel de gestion de stock à mettre à disposition.

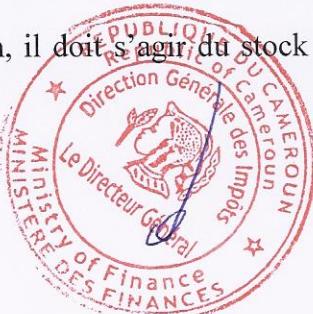
L'exercice du droit de constatation physique des stocks est réservé exclusivement aux agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. Ceux-ci peuvent toutefois être accompagnés d'agents de grade inférieur. Ces derniers ne sont cependant pas habilités à signer les procès-verbaux de constatation dressés à la fin des constatations.

✓ La portée du droit de constatation physique des stocks

Le droit de constatation physique des stocks doit être circonscrit sur une période déterminée et viser un stock précis.

En ce qui concerne la période, la constatation peut donner lieu à reconstitution des stocks sur toute la période non prescrite ou sur un ou plusieurs exercices de cette période.

Quant au stock objet de la constatation, il doit s'agir du stock d'un produit ou de l'ensemble des produits.



A titre d'exemple, le droit de constatation physique des stocks d'une entreprise commerciale peut couvrir l'exercice 2015 et viser spécifiquement un produit, une gamme listée de produits ou tous les produits commercialisés.

✓ Le déroulement de la constatation physique des stocks

Lors de la première intervention, un avis de passage est remis contre décharge. Le contribuable ou son représentant est tenu de mettre à la disposition des agents de l'Administration copie de tous documents ou supports numériques relatifs à la gestion des stocks, notamment :

- les bons de livraison (ou de réception ou d'entrée) des matières premières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date d'entrée en stocks, les quantités et prix unitaires de chaque élément ;
- les bons de sortie des matières premières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément, les caractéristiques, la date de sortie de stocks, les quantités enlevées et les prix unitaires ;
- les fiches de stocks, le cas échéant, après chaque entrée, en fin de période ou en "premier entré, premier sorti" (PEPS).

Le contribuable est également tenu, sur demande contre décharge, de mettre à la disposition des agents de constatation, copie sur support informatique des états des mouvements de stocks des périodes visées, son logiciel de gestion de stocks assorti de toutes les habilitations nécessaires à l'exploitation des informations qui y sont traitées, ainsi que le manuel de procédure de gestion de stock qui indique le type d'inventaire pratiqué, la méthode de valorisation de stock utilisée, la périodicité des inventaires, les modalités de gestion des stocks en consignation ou en dépôt.

La communication de ces documents n'étant pas automatique, l'agent qui diligente la procédure doit en exprimer la demande dans l'avis de passage qui est remis au contribuable lors de la première intervention ou formuler cette requête au cours des travaux sur place.

Plus concrètement, les opérations ci-après doivent être minutieusement menées par les agents des impôts au cours de leurs interventions :

- la constatation dans le logiciel de gestion des stocks, du stock initial et du stock au jour de la constatation ;
- la réalisation d'un inventaire physique des stocks qui fera l'objet d'un rapprochement avec l'inventaire comptable ;
- la constatation de la méthode de valorisation des stocks retenue par le contribuable. A ce titre, seules sont admises les méthodes d'évaluation consacrées par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités (FIFO, coût moyen unitaire pondéré) ;
- la constatation le cas échéant des produits non stockés dans l'entreprise et entreposés chez les sous-traitants, dépositaires, consignataires, représentants, etc. ;
- la constatation de l'existence de procès-verbaux de mise au rebut ou de destruction des stocks.

En tout état de cause, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, les services veilleront à ce que les opérations de constatations matérielles de stock ne s'étalent pas sur une période excédant 30 jours.

✓ La clôture et les conséquences de la procédure de contrôle physique des stocks

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la procédure de constatation des stocks, un Procès-verbal déterminant les stocks existants, les manquements constatés ou l'absence de tels



manquements doit impérativement être rédigé. Je vous invite à matérialiser par un état de constatation la fin des opérations matérielles de constatation. C'est à partir de la date portée sur cet état que devra être décompté le délai de 30 jours imparti pour l'établissement du Procès Verbal de constatation de stocks. Une copie de l'état de constatation est remise au contribuable contre décharge. Celui-ci dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire valoir ses observations qui sont portées sur l'état contradictoire des constatations, annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est conjointement signé par l'inspecteur ayant conduit l'intervention et par le contribuable. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

La procédure de constatation des stocks ne peut en elle-même donner lieu à une notification de redressements. En tant que dispositif de recherche et de recouvrements, elle vise une programmation plus efficace des dossiers à vérifier par l'Administration fiscale. Aussi, la constatation physique des stocks peut conduire au reclassement du contribuable à un régime d'imposition supérieur, eu égard à l'ampleur des manquements constatés.

✓ **Les sanctions**

Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit de constatation physique des stocks encourt les sanctions prévues à l'article L104 du LPF à savoir une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de francs ainsi qu'une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard.

Le droit de constatation physique de stocks peut être exercé dès le 1^{er} janvier 2016. Il s'applique également sur les stocks acquis antérieurement à cette date.

Articles 21, 22 et 91.- Aménagement des modalités de calcul de l'acompte et du minimum de perception pour les entreprises du régime du réel relevant des secteurs à marge administrée.

Afin de tenir compte des spécificités des secteurs à marge administrée, la loi de finances pour l'exercice 2016 introduit deux aménagements aux modalités de détermination de l'assiette de l'acompte et du minimum de perception de l'impôt sur le revenu (IS ou IRPP) pour les contribuables relevant du régime du réel. Ces aménagements consacrent ainsi :

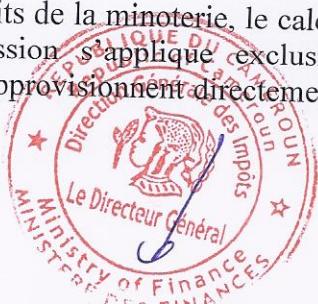
- l'application du taux de l'acompte et du minimum de perception sur la marge brute, y compris les gratifications et les commissions de toute nature des distributeurs à la pompe des produits pétroliers ainsi que les distributeurs des produits de la minoterie.
- l'application du taux de l'acompte et du minimum de perception de l'IS sur le chiffre d'affaires après abattement de 50% pour les entreprises de production de la minoterie.

a) Le cas des distributeurs des produits pétroliers et de la minoterie

Par distributeurs à la pompe des produits pétroliers, il faut entendre les gérants de stations-services à l'exclusion des marketers qui s'approvisionnent auprès de la SONARA ou qui importent les produits pétroliers. S'agissant des marketers qui distribuent à la pompe, ils demeurent imposés sur leur chiffre d'affaires global et en aucun cas sur la marge.

La marge brute s'entend de la marge revendeur à la pompe qui correspond au poste 12 de la structure des prix publié par la Caisse de Stabilisation des Prix des hydrocarbures (CSPH).

Pour le cas des distributeurs des produits de la minoterie, le calcul de l'acompte et du minimum de perception sur la marge et commission s'applique exclusivement aux grossistes et autres distributeurs de premier niveau qui s'approvisionnent directement auprès des industriels et qui sont expressément déclarés par ces derniers.



Pour un meilleur encadrement de cette mesure, les entreprises de production du secteur de la minoterie sont tenues de transmettre au Directeur général des impôts au plus tard le 31 décembre de chaque année, la liste de leurs grossistes de premier niveau et les marges qui leur sont appliquées. Seules les entreprises figurant sur cette liste se verront appliquer l'acompte et le minimum de perception sur la marge et les commissions. Les entreprises de production de la minoterie veilleront également à la mise à jour de la liste de leurs distributeurs au premier niveau et à la communiquer à l'administration fiscale en temps opportun.

Pour le cas spécifique de l'exercice 2016, la liste ci-dessus doit être transmise par les entreprises de production du secteur de la minoterie au Directeur général des impôts au plus tard le 15 mars 2016.

Par ailleurs, le précompte sur achats des distributeurs des produits de la minoterie régulièrement listés dans les conditions ci-dessus, est également calculé sur la marge et les commissions.

b) Le cas des entreprises de production de la minoterie

En ce qui concerne les entreprises de production du secteur de la minoterie, les acomptes d'IS et le minimum de perception sont dorénavant calculés sur le chiffre d'affaires après abattement de 50%. Sont ici visées les seules entreprises qui procèdent à la transformation locale du blé pour la production de la farine.

Ne peuvent ainsi être considérées comme producteurs de la minoterie, les entreprises dont l'activité consiste simplement en la commercialisation de la farine achetée auprès des producteurs ou importateurs. De même, l'importateur du blé qui procède à la revente en l'état n'a pas la qualité de producteur du secteur de la minoterie au sens des présentes dispositions.

En cas d'activités mixtes, les nouvelles modalités de calcul de l'acompte de l'IR ne s'appliquent que sur la quotité du chiffre d'affaires afférente aux opérations qui sont ici visées. A titre d'illustration, seules les ventes des produits blancs (super, gasoil et pétrole) par les distributeurs donnent lieu à l'application de l'acompte sur la marge. Les ventes et prestations accessoires (boutique, vidange, laverie, ventes) sont soumises à l'acompte sur leur montant global et en aucun cas sur la marge.

Il en est de même des distributeurs des produits de la minoterie qui distribuent des produits autres. Seul l'acompte sur le chiffre d'affaires afférent à la distribution des produits de la minoterie, est calculé sur la marge brute. Le taux d'acompte correspondant à la distribution des autres produits demeure applicable au chiffre d'affaires intégral.

Les nouvelles modalités de détermination de la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Articles 21.- Rationalisation des taux d'acompte et de précompte.

La loi de finances pour l'exercice 2016 réaménage les taux du précompte et de l'acompte de l'impôt sur le revenu dans un souci de simplification de notre système fiscal. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de précompte et d'acompte d'impôt sur le revenu sont fixés ainsi qu'il suit :

1) s'agissant des précomptes sur achats

- 15% du montant des opérations, pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts et effectuant des opérations d'importation ;
- 20% du montant des opérations pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts lorsque ceux-ci procèdent aux ventes sous douane des marchandises importées ;



- 10% du montant des opérations, pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts ;
- 10% du montant des opérations d'importation effectuées par les contribuables relevant du régime de l'Impôt Libératoire et figurant sur le fichier d'un centre des impôts ;
- 5% du montant des opérations locales (achats locaux), pour les contribuables relevant de l'Impôt Libératoire et figurant sur le fichier d'un centre des impôts ;
- 5% du montant des opérations de toute nature (importations et achats locaux) effectuées, pour les commerçants relevant du régime simplifié et appartenant au fichier d'un centre des impôts ;
- 2% du montant des opérations de toute nature (importations et achats locaux), pour les commerçants relevant du régime du réel et figurant sur le fichier d'un centre des impôts.

Les taux-sanction de 10%, 15% et 20% au titre des précomptes sur achats sont définitifs et ne donnent pas lieu à régularisation au moment de la mise à jour de la situation fiscale du contribuable visé.

Ainsi, plus aucune distinction n'est faite selon la nature de l'activité du contribuable. De ce fait, les contribuables du régime simplifié sont soumis au taux de précompte unique de 5% qu'ils relèvent du secteur des services ou du commerce général.

Je rappelle également que les contribuables relevant des unités de gestion spécialisés (DGE et CIME) ne sont pas soumis au précompte sur leurs importations. Pour la bonne application de cette mesure, la Division en charge de l'Immatriculation transmet de façon périodique à la Direction Générale des Douanes (DGD) le fichier des contribuables relevant desdites structures. En conséquence, aucune imputation à ce titre sur leurs déclarations d'acomptes mensuels ne doit être admise.

S'agissant du précompte en cas de vente sous douane, il est prélevé sur le vendeur par l'acquéreur et reversé auprès de son centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la vente. Quant à l'acquéreur, il acquittera le précompte au moment du dédouanement au taux correspondant à son régime d'imposition et à sa situation fiscale.

Pour le suivi du versement du précompte prélevé à l'occasion des ventes sous douane, je demande aux services opérationnels sous la coordination de la Division en charge des enquêtes, de se rapprocher régulièrement des services douaniers afin d'obtenir les informations nécessaires à l'identification des acteurs visés.

2) pour ce qui est des acomptes :

Dans l'optique d'une bonne administration de l'impôt, la loi de finances pour l'exercice 2016 aligne les taux des acomptes sur ceux des précomptes sur achats. Les taux d'acompte sont dorénavant de :

- 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois pour les contribuables relevant du régime simplifié, majoré de 10% au titre des CAC, soit 5,5% ; ce taux est applicable aux contribuables de l'impôt libératoire en cas de retenue à la source ;
- 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois pour les contribuables du régime du réel, majoré de 10% au titre des CAC, soit 2,2%.

Il n'y a donc plus de distinction entre prestataires et commerçants pour l'application du taux d'acompte des contribuables relevant du régime simplifié.



Toutefois, pour les entreprises forestières ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts, l'acompte est de 10%, majoré de 10% au titre des CAC. Il est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grume y compris lorsque ces achats sont effectués auprès des exploitants des forêts communautaires et des forêts communales. Il ne donne pas lieu à régularisation au moment de la mise à jour de la situation fiscale du contribuable visé.

A titre de rappel, le fichier des contribuables renvoie à l'ensemble des contribuables appartenant à un centre des impôts et y accomplissant régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiement. Ce fichier est disponible sur le site internet de la DGI (www.impots.cm), affiché dans les centres des impôts et disponible sous forme de bulletin mensuel. Il fait l'objet d'une actualisation mensuelle.

Les personnes astreintes à retenir à la source le précompte sur achats et l'acompte d'impôt sur le revenu doivent systématiquement se référer au fichier publié par la Direction Générale des Impôts.

Les précomptes sont imputables sur les acomptes mensuels. Les trop perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs, et ne sont remboursés qu'en cas de cessation d'activité.

Les nouveaux taux d'acompte d'impôt sur le revenu et de précompte s'appliquent aux importations et achats effectués ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la commande publique, les nouveaux taux s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2016.

Articles 56 (2) et 70.- Précision sur la notion de revenu non commercial et révision du taux applicable.

La loi de finances pour l'exercice 2016 a précisé la notion de gratification soumise à la retenue au titre des revenus non commerciaux. Ainsi, sont dorénavant soumis à la retenue au titre des revenus non commerciaux, les allocations de toute nature telles que les primes, gratifications, indemnités et *per diem* alloués en marge des salaires par les entités publiques et parapubliques, à l'exception des primes à caractère statutaire et des remboursements des frais dont la liste est arrêtée par décision du Ministre des Finances.

Par entité publiques et parapubliques, il faut entendre l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Etablissements publics administratifs, les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public détient une participation majoritaire au capital.

1) Les revenus visés

Est en effet visée par cette retenue toute allocation de sommes d'argent aux agents des entités publiques et parapubliques en marge de leurs salaires. Par salaire, il faut entendre aussi bien le salaire de base que ses divers compléments tels qu'ils apparaissent sur le bulletin de paie.

2) Les exclusions

Bien qu'alloués en marge des salaires, sont exclues du champ des revenus non commerciaux :

- les primes à caractère statutaire qui renvoient à toute allocation attachée au statut du bénéficiaire et prévue par un texte législatif ou réglementaire. Il en est ainsi des primes allouées aux personnels de la santé, de l'éducation, et de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux fonctionnaires du corps des régies financières. Ces primes relèvent de la catégorie des traitements et salaires et sont de ce fait soumises au taux progressif de l'IRPP ;



- les paiements effectués à titre de remboursement de frais exposés dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de la fonction. Il en est ainsi des indemnités de tournée accordées aux chefs d'unités administratives, des primes de correction des examens, etc.. Ces indemnités sont affranchies de l'IRPP dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 31 du CGI.

En tout état de cause, je vous demande de vous référer à la décision N°0000127/MINFI/DGI du 12 février 2016 du Ministre des Finances fixant la liste des primes à caractère statutaire exclues du champ d'application de la retenue de l'IRPP au titre des revenus non commerciaux.

3) Le taux de la retenue sur les revenus non commerciaux

Les revenus non commerciaux sont désormais soumis au taux de 10% majoré de 10% au titre des Centimes Additionnels Communaux (CAC), soit 11% CAC compris. Ce taux s'applique à l'ensemble des revenus non commerciaux visés à l'article 56 du CGI, à savoir :

- les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et per diem alloués aux membres des commissions et comités ad hoc ou permanents, ainsi qu'aux membres de toutes les entités publiques et parapubliques ;
- les sommes, primes, allocations ou rémunérations de toute nature versées aux sportifs et artistes et quel que soit leur domicile fiscal ;
- les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques à quelque titre que ce soit, à l'exclusion de celles allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes qui demeurent soumises à l'IRC au taux de 16,5% conformément aux dispositions de l'article 36 du CGI.

Les nouvelles dispositions relatives aux revenus non commerciaux s'appliquent aux revenus dus à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 92 bis.- Application de l'acompte de 5% au titre de l'impôt sur le revenu aux professionnels libéraux et aux contribuables relevant du régime simplifié.

La loi de finances pour l'exercice 2016 procède à une redéfinition du champ d'application de la retenue de l'acompte de 5,5% prévue à l'article 92 bis du CGI. Deux cas de figure doivent désormais être distingués :

1) Le cas des honoraires, commissions et émoluments versés aux professionnels libéraux

La loi de finances confirme la soumission à la retenue de 5,5% des honoraires, des commissions et des émoluments versés aux professionnels libéraux, personnes physiques ou morales domiciliés au Cameroun, quels que soient leurs formes juridiques ou leurs régimes d'imposition.

Par profession libérale, il faut entendre toute profession soumise ou non à une régulation ou à un encadrement des pouvoirs publics, et exercée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel ou sociétaire, de façon indépendante, en offrant des services dans l'intérêt d'un client.

2) Le cas des rémunérations des prestations occasionnelles ou non

A partir du 1^{er} janvier 2016, seules les rémunérations des prestataires de service relevant du régime simplifié et du régime de l'impôt libératoire sont soumises à la retenue de 5,5%.

Je rappelle que conformément à la circulaire N°008/MINFI/DGI/LC/L du 02 mars 2012 précisant les modalités d'application de l'article 92 bis du Code Général des Impôts, la retenue de l'acompte de 5,5% est effectuée exclusivement par les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées



(CIME, CSI-EPA-CTD-OM et DGE), l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public.

Les nouvelles dispositions de l'article 92 bis du CGI relatives aux prestations occasionnelles autres que celles rendues par les professionnels libéraux, s'appliquent aux rémunérations facturées à compter du 1^{er} janvier 2016. S'agissant de la commande publique, elles s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 93 bis.- Assujettissement à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 10% des mandataires et agents commerciaux non-salariés.

Alors que jusque-là les mandataires et agents commerciaux non-salariés étaient soumis à l'IRPP d'après le barème progressif prévu à l'article 69, la loi de finances pour l'exercice 2016 institue dorénavant un prélèvement libératoire de 10% sur les rémunérations qui leur sont servies.

Les modalités d'imposition de ces mandataires non-salariés sont ainsi alignées sur celles des bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau dont le taux libératoire, anciennement fixé à 7%, est porté à 10% également.

L'agent commercial non-salarié est un mandataire qui, sans être lié par un contrat de travail, est chargé de démarcher, de prospecter, de négocier et éventuellement de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il s'agit entre autres des agents commerciaux des compagnies d'assurance dont l'activité est de vendre les produits d'assurance.

Le prélèvement libératoire de 10% sur les rémunérations des mandataires et agents commerciaux non-salariés est assis sur les revenus bruts qui leur sont versés. En conséquence, aucun abattement au titre des frais professionnels ne doit être appliqué.

Je rappelle par ailleurs que ce prélèvement est retenu à la source par la personne qui alloue lesdites rémunérations à charge pour elle d'en reverser le produit au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée.

Les nouvelles modalités d'imposition des mandataires non commerciaux sont applicables à toutes les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les rémunérations versées au cours de l'exercice 2015 demeurent soumises aux retenues d'après le barème de l'IRPP.

De même, s'agissant des rémunérations facturées au cours de l'exercice 2015 et versées en 2016 dans le cadre de la vente par réseau, l'ancien taux de 7% reste en vigueur.

Le prélèvement de 10% ci-dessus est libératoire pour le bénéficiaire de toutes autres obligations fiscales déclaratives sur le revenu considéré.

Article 105 et 106 (nouveau).- Mesures de promotion de l'emploi jeune.

Dans le cadre de la promotion de l'emploi jeune, la loi de finances pour l'exercice 2016 accorde aux entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un premier emploi à durée indéterminée, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, une exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

1) Les conditions d'éligibilité au régime particulier de promotion de l'emploi jeune

Pour le bénéfice du régime particulier de promotion de l'emploi jeune, les conditions cumulatives ci-après doivent être satisfaites par l'entreprise qui recrute :

- relever du régime du réel d'imposition à la date du recrutement ;



- ne pas bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire par ailleurs ;
- recruter un ou plusieurs jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans à la date du recrutement dans le cadre d'un premier emploi ;
- recruter les jeunes ainsi visés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Tous les diplômes quels que soient le niveau et la spécialité (CEP, BEPC, Probatoire, BAC, licence, master, etc.) sont admis pour le bénéfice de cette mesure.

2) Les avantages fiscaux concédés

Les entreprises remplissant les conditions cumulatives ci-dessus listées bénéficient de l'exemption totale des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux jeunes diplômés recrutés. Dès lors, aucune retenue au titre de ces charges ne doit être opérée sur le salaire des jeunes recrutés.

Par charges fiscales et patronales, il faut entendre :

- l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
- la Contribution au Crédit Foncier (part patronale et salariale) ;
- la contribution au Fonds National de l'Emploi ;
- la Redevance Audiovisuelle ;
- la taxe de développement local.

La présente exemption ne s'applique nullement aux cotisations sociales qui demeurent dues car concourant à la protection sociale du salarié recruté.

Aussi, cette exemption est limitée sur une période de trois (03) ans à compter de la date de recrutement. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les recrutements effectués dans les zones économiquement sinistrées telles que délimitées par acte réglementaire.

Les délais ci-dessus sont décomptés de quantième à quantième. A titre d'illustration, une entreprise qui recrute au 1^{er} mars 2016 un jeune diplômé dans les conditions définies bénéficiera de l'exemption des charge fiscales et patronales sur les salaires versés à ce jeune diplômé jusqu'au 28 février 2019.

3) La procédure d'obtention des exemptions concédées

Pour le bénéfice de l'exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux jeunes diplômés recrutés, l'entreprise est tenue de transmettre à l'administration fiscale à titre déclaratif, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants (carte nationale d'identité des personnes recrutées, engagement sur l'honneur des personnes recrutées qu'il s'agit pour elles d'un premier emploi, copies certifiées des contrats de travail à durée indéterminée, attestation de déclaration à l'organisme national de la prévoyance sociale, etc.).

La demande de l'entreprise dûment constituée des éléments ci-dessus, est adressée à son centre gestionnaire au même titre que sa déclaration des impôts et taxes a posteriori. Aucune autorisation préalable de l'Administration fiscale n'est donc nécessaire pour l'application du bénéfice des présentes mesures. Toutefois, celle-ci se réserve le droit de contrôle sur lesdites déclarations.

La présente mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les recrutements effectués antérieurement à cette date ne peuvent bénéficier de ce régime.



Articles 108 (3).- Prorogation du délai de validité du régime du secteur boursier.

Dans l'optique de promouvoir et de diversifier les sources de financement de l'économie, la loi de finances 2007 avait aménagé un régime fiscal particulier du secteur boursier avec comme avantages fiscaux entre autres, la réduction de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises qui ouvrent leur capital en bourse.

La loi de finances pour l'exercice 2016 proroge de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2016, le délai d'ouverture de cette réduction aux entreprises.

En conséquence, seules les opérations d'ouverture ou d'augmentation de capital sur la place boursière nationale réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018 peuvent donner lieu au bénéfice des taux réduits de l'impôt sur les sociétés ci-après :

- 20% pour les augmentations de capital représentant au moins 20% dudit capital ;
- 25% pour les cessions d'actions à hauteur d'au moins 20% du capital social ;
- 28% pour les augmentations de capital ou cessions d'actions inférieures au seuil de 20% du capital social.

Les sociétés dont le taux d'augmentation de capital est inférieur aux seuils requis, bénéficient des réductions sus rappelées lorsque par des ouvertures additionnelles intervenues entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018, elles atteignent les taux sus indiqués.

Articles 118 (3), 118 (4), 119 (1) et 128 (20).- Renforcement des avantages fiscaux au profit des adhérents et promoteurs des Centres de Gestion Agréés (CGA).

La loi de finances pour l'exercice 2016 renforce les avantages concédés aux Centres de Gestion Agréés (CGA) afin d'accroître leur attractivité et susciter une plus forte adhésion des PME. A cet effet, des avantages fiscaux additionnels sont octroyés aux adhérents des CGA. En même temps, des mesures de soutien sont aménagées au profit de leurs promoteurs.

1) Les avantages fiscaux consentis aux adhérents des CGA :

En plus de l'abattement de 50% sur le bénéfice fiscal déclaré, la loi de finances pour l'exercice 2016 consacre au profit des adhérents des CGA les avantages additionnels ci-après :

- ✓ *la réduction des frais d'adhésion et des cotisations annuelles* ainsi qu'il suit :
 - *frais d'adhésion* : entre 25 000 FCFA et 50 000 FCFA au lieu de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA ;
 - *cotisation annuelle* : entre 50 000 FCFA et 150 000 FCFA pour les entreprises relevant du régime simplifié au lieu de 250 000 FCFA ; et entre 50 000 à 250 000 FCFA pour celles relevant du régime du réel au lieu de 400 000 FCFA.
- ✓ *la dispense de contrôles fiscaux sur place sur la période non prescrite* : pour bénéficier de cette dispense, l'adhésion doit intervenir avant le 31 décembre 2016. Aussi, vous noterez que la dispense couvre toutes les formes de contrôle sur place, notamment les vérifications de comptabilité et les contrôles ponctuels, à l'exception des contrôles de validation des crédits de TVA ;
- ✓ *l'exonération de la TVA sur les prestations facturées aux adhérents par les promoteurs des CGA* : cette exonération s'applique aussi bien aux droits d'adhésion, aux cotisations annuelles qu'aux autres prestations connexes non comprises dans les diligences liées à l'adhésion aux CGA ;



- ✓ l'application des pénalités de bonne foi pour les contrôles fiscaux postérieurs à l'adhésion à un CGA : je rappelle que le taux des pénalités de bonne foi est de 30%.

Si l'abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré était déjà appliqué, à partir de l'exercice 2016, l'application de cet abattement ne doit pas donner lieu au paiement d'un impôt inférieur aux minimum de perception prévus aux articles 22 et 93 nonies du CGI. Le minimum de perception s'applique ainsi sur le résultat de l'exercice 2016 à déclarer au plus tard le 15 mars 2017.

De même, l'abattement s'applique sur le bénéfice fiscal annuel déclaré et ne doit en aucun cas être appliqué sur les acomptes qui demeurent dus aux taux prévus. Autrement dit, les acomptes sont déclarés mensuellement sur la base du chiffre d'affaires réalisé, sans abattement.

Cas pratique : calcul de l'abattement dans la limite du minimum de perception

La société ABIDS S.A, spécialisée dans le commerce général, immatriculée au fichier du Centre des Impôts de moyennes entreprises, est adhérente d'un Centre de Gestion Agréé.

Au cours de l'exercice 2015, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 70 millions FCFA et un bénéfice fiscal de 6 000 000 F CFA.

Détermination de l'abattement et de la base taxable à l'IS de la société ABIDS S.A.

Bénéfice déclaré : 6 000 000 FCFA

Abattement de 50 % : $6\ 000\ 000 \times 50\% = \underline{\text{3 000 000 FCFA}}$

Base d'imposition après abattement : $6\ 000\ 000 - 3\ 000\ 000 = \underline{\text{3 000 000 FCFA}}$

Impôt sur les sociétés après abattement : $3\ 000\ 000 \times 33\% = \underline{\text{990 000 FCFA}}$

Détermination du minimum de perception sur la base du Chiffre d'affaires déclaré :

Minimum de perception : $70\ 000\ 000 \times 2,2\% = \underline{\text{1 540 000 FCFA}}$

Application de la limite du minimum de perception : l'IS dû par la société ABIDS S.A après application de l'abattement de 50% étant inférieur au minimum de perception, ce minimum sera définitivement dû et aucun crédit d'impôt ne sera constaté à son profit.

Pour le cas particulier des distributeurs de boissons relevant de l'impôt libératoire et du régime simplifié d'imposition adhérent à un CGA, le système de rétribution étant essentiellement basé sur les ristournes et autres commissions, l'abattement de 50% est exceptionnellement appliqué sur la base du précompte sur achats effectués par ces derniers et impacte les minima de perception correspondants.

2) L'accompagnement fiscal des promoteurs des CGA :

Les promoteurs des CGA justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient, dans la limite du minimum de perception prévu par le Code Général des Impôts tel qu'illustrée dans le cas pratique ci-dessus, d'un abattement de 50% de l'impôt sur le revenu ou de l'IS sur leurs seuls bénéfices tirés des activités des CGA. Ces bénéfices sont constitués des frais d'adhésion, des cotisations annuelles et autres rémunérations des prestations diverses rendues aux adhérents non couvertes par les droits d'adhésion.

A titre de rappel, les droits d'adhésion et les cotisations annuelles couvrent les prestations et diligences ci-après :

- l'assistance dans l'accomplissement des obligations déclaratives et de paiement ;
- l'assistance en matière de contrôle fiscal (rédaction des observations) ;



- l'assistance en matière de contentieux fiscal (rédaction des requêtes et des mémoires) ;
- l'information et la sensibilisation sur les nouvelles dispositions fiscales ;
- l'assistance dans la tenue de la comptabilité ;
- l'assistance dans la gestion et le management.

Toutefois, pour le bénéfice de l'abattement de 50%, les promoteurs des CGA devront tenir une comptabilité distincte pour la part des revenus résultant de leurs activités au sein des CGA.

Il est à noter enfin que les revenus visés par l'abattement sont ceux réalisés au cours de l'exercice 2016 et qui doivent faire l'objet de déclaration au plus tard le 15 mars 2017.

II- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 128 (18) et (19).- Exonération de la TVA des ventes de logements sociaux et des intérêts rémunérant les prêts immobiliers.

Dans le cadre de la promotion de l'accès à l'habitat, la loi de finances pour l'exercice 2016 a consacré l'exonération de la TVA sur les ventes de logements sociaux aux personnes physiques ainsi que des intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par ceux-ci, à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation.

Le bénéfice de ces mesures est soumis à certaines conditions ainsi qu'à une procédure particulière.

a) Les conditions d'éligibilité aux exonérations de TVA sur l'habitat social

Pour bénéficier de l'exonération de la TVA sur les opérations d'acquisition de logements sociaux ou de prêt immobilier, les conditions ci-après doivent être remplies :

- ces opérations doivent être réalisées *par des personnes physiques* : ce qui exclut du bénéfice de cette exonération les personnes morales, même unipersonnelles ;
- ces opérations doivent avoir pour objet l'*acquisition d'un logement social* : par logement social, il faut entendre aux termes de l'arrêté N° 0009/E12/MINDUH du 21 août 2008 fixant les normes d'habitat social, un ensemble bâti qui sert à abriter des personnes ou des ménages à faible revenu, dont une partie du coût est à la charge de l'Etat, d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ou de toute autre institution publique. Les logements sociaux ici visés sont celles qui sont commercialisées exclusivement par des promoteurs immobiliers dans le cadre des opérations d'habitat social dûment autorisées par le Ministre chargé de l'habitat dans les conditions fixées par le décret N°2007/14/19/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi N°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière.
- ces opérations doivent viser l'*acquisition de la première maison d'habitation* : il s'agit du premier logement à usage d'habitation dont l'acquisition est envisagée dans le cadre de la propriété individuelle ou de la copropriété. Le requérant doit produire à cet effet une déclaration sur l'honneur qu'il s'agit de sa première maison d'habitation.

b) La procédure d'application des exonérations de TVA sur l'habitat social

Le bénéfice effectif de l'exonération de la TVA sur l'acquisition des logements sociaux et les prêts immobiliers est subordonné à l'obtention préalable d'un quittus délivré par l'Administration fiscale. A cet effet, le promoteur immobilier ou l'établissement financier qui traitent les demandes d'acquisition de logements sociaux ou d'octroi de prêts pour l'acquisition des logements sociaux,



transmettent au Directeur Général des Impôts, sous bordereau, les dossiers correspondants pour obtention des quitus. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

- une copie de la Carte Nationale d'Identité du demandeur ;
- les bulletins de salaire au titre des trois (03) derniers mois ou une déclaration de revenu le cas échéant ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il s'agit d'une première maison d'habitation ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable du demandeur ;
- une copie du pré-accord de crédit le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément du promoteur immobilier et de l'autorisation de réalisation des opérations d'habitat social dûment délivrés par le Ministre chargé de l'habitat, le cas échéant.

Je demande à la Division de la Législation et des Relations Fiscales Internationales de traiter ces demandes de quitus dans un délai de (07) jours à compter de leur réception. Lorsque les demandes sont conformes aux critères susvisés, les quitus sont délivrés par le Directeur Général des Impôts. Les demandes ne remplissant pas les critères cumulatifs ci-dessus font l'objet de rejet. Les réponses de l'Administration fiscale sont retournées aux promoteurs immobiliers ou aux établissements financiers sous bordereau.

Par ailleurs, l'exonération de la TVA sur les ventes de logements sociaux et sur les intérêts rémunérant les prêts immobiliers n'impacte pas le prorata de déduction. Dans la mesure où ces opérations portent sur des biens taxables par nature, elles doivent conformément aux dispositions de l'article 147 du CGI, être prises en compte pour le calcul du prorata de déduction, aussi bien au dénominateur qu'au numérateur.

Les crédits éventuels qui en résultent sont éligibles à la compensation. Dès lors, tout promoteur désireux de bénéficier du mécanisme de compensation de la TVA doit, à l'occasion de la réalisation de son projet de logements sociaux, soumettre à l'Administration fiscale un devis estimatif global de son projet. La validation du crédit à compenser se fait sur sa demande.

Par ailleurs, il importe de préciser que les opérations d'acquisition de logements sociaux ici en cause bénéficient de l'enregistrement gratis prévu à l'article 546 A-3 du CGI. Les droits proportionnels d'enregistrement ne sauraient dès lors être exigés, bien que l'opération n'ait pas donné lieu à collecte de TVA.

Pour la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, les acquisitions de logements sociaux éligibles aux avantages fiscaux ci-dessus sont celles effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016. De même, seuls les intérêts sur les emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 2016 en vue de l'acquisition de logements sociaux, bénéficient de l'exonération de la TVA.

Article 141 bis (nouveau).- L'application d'un abattement de 25 % sur la base d'imposition aux droits d'accises des boissons gazeuses.

La loi de finances pour l'exercice 2016 prévoit un abattement de 25 % pour la détermination de la base d'imposition aux droits d'accises pour ce qui est des boissons gazeuses. Ainsi, la liquidation des droits d'accises sur les boissons gazeuses se fera sur la base résiduelle de 75 %.

Par boissons gazeuses, il faut entendre les boissons contenant du dioxyde de carbone obtenu par fermentation ou ajouté artificiellement, et ne contenant pas d'alcool. Il en est ainsi des boissons hygiéniques sans alcool.



Pour un encadrement efficace de cette mesure, les services devront s'assurer que l'abattement de 25% ne s'applique que sur les boissons non alcoolisées.

De même, cet abattement concerne exclusivement les boissons gazeuses commercialisées à compter du 1^{er} janvier 2016, le chiffre d'affaires sur ces produits réalisé en 2015 devant être soumis aux droits d'accises sur la valeur globale sans abattement.

Article 142 (5).- Assujettissement des communications téléphoniques mobiles et services Internet aux droits d'accises.

La Loi de finances pour l'exercice 2016 élargit la liste des produits soumis aux droits d'accises aux communications téléphoniques mobiles et services internet à l'exclusion des communications fixes et filaires.

Au sens de cette disposition, les communications téléphoniques mobiles renvoient aux communications par réseau sans fil fournies par les entreprises exploitant des licences de téléphonie mobile. Il en est ainsi des communications par réseau GSM ou WCDMA sans fil.

Les services Internet quant à eux désignent la fourniture d'accès au réseau internet aussi bien par les opérateurs de téléphonie que par les entreprises spécialement dédiées.

Les distributeurs de services internet et de crédit de communications téléphoniques ne sont pas visés par ce prélèvement qui est dû par les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'accès internet.

Il est à noter que les communications fixes et filaires sont exclues du champ d'application du droit d'accises. Par communication fixe et filaire, il faut entendre toute communication issue d'une ligne active qui relie l'équipement terminal de l'abonné à un réseau et qui dispose d'un accès individualisé dans l'équipement de commutation téléphonique.

S'agissant du cas spécifique de CAMTEL, seules les communications fixes et filaires sont exclues du champ des droits d'accises. Les communications mobiles fournies par cette entreprise notamment à travers le produit CT Phone, sont de plein droit soumises au droit d'accises.

Les droits d'accises sur les communications téléphoniques mobiles et services internet sont assis sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises offrant ces services. Le chiffre d'affaires ainsi visé correspond à l'ensemble des ventes quelle que soit leur nature, à l'exception du produit de la vente des téléphones et leurs accessoires, ainsi que du mobile payment.

Ces droits d'accises sont compris dans la base de calcul de la TVA.

Les règles relatives au fait générateur, à l'exigibilité ainsi qu'aux modalités de contrôle et de contentieux sont celles applicables aux autres produits soumis aux droits d'accises.

Les droits d'accises sur les communications téléphoniques mobiles et services internet s'appliquent aux communications mobiles et services Internet facturés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 149 (4).- Précision de la nature des investissements pouvant donner lieu à remboursement de crédits de TVA.

Jusqu'à la loi de finances 2015, la détermination des investissements générant des crédits de TVA pouvant donner lieu à remboursement était renvoyée aux dispositions relatives au régime du réinvestissement, notamment aux formes d'investissements éligibles à ce régime.

A la faveur de la Loi de Finances pour l'exercice 2016, l'éligibilité au remboursement de crédits de TVA des industriels et établissement de crédit-bail n'est plus liée à la nature des investissements



réalisés mais plutôt à la capacité de résorption de la TVA correspondante. Ainsi, deux conditions sont désormais fixées :

- l'acquisition d'équipements quels que soit leur nature ;
- l'impossibilité de résorber la TVA ayant grevé l'acquisition de l'équipement par le mécanisme d'imputation normale dans un délai d'un (01) an.

Par équipement, il faut entendre toute immobilisation corporelle à usage d'exploitation d'une entreprise. Il en est ainsi des machines, bâtiments, appareils, etc.

S'agissant de la deuxième condition, vous vous assurerez que le montant de la TVA collectée sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice N-1 majoré de 10% ne peut donner lieu à résorption totale du crédit de TVA résultant de l'investissement. Il doit donc s'agir d'un investissement important et ponctuel réalisé dans le cadre d'un projet d'extension ou de renforcement des capacités de l'entreprise rendant impossible la résorption du crédit de TVA généré en un an.

Pour un meilleur traitement des demandes de remboursement y relatifs, les entreprises doivent être invitées à déclarer ce type d'investissement. Les entreprises de crédit-bail sont dispensées de cette exigence.

Ces nouveaux critères d'éligibilité sont applicables aux demandes de remboursement introduites à partir du 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les dossiers en instance dans les services seront appréciés au regard des conditions anciennement admises.

Article 149 (4).- Relèvement du seuil des crédits de TVA donnant lieu à validation avant imputation.

La Loi de finances pour l'exercice 2016 relève le seuil des crédits de TVA soumis à validation préalable avant imputation, de même qu'elle attribue la compétence en matière de validation desdits crédits aux centres des impôts gestionnaires et non plus au DGI comme il ressortait théoriquement des dispositions antérieures.

Les nouveaux seuils sont ceux-ci-après :

- FCFA 50 000 000 pour les contribuables relevant de la DGE ;
- FCFA 20 000 000 pour les contribuables relevant des CIME.

En conséquence, tout crédit de TVA dont le montant est égal ou supérieur aux seuils ci-dessus cités, doit obligatoirement faire l'objet de validation par le centre gestionnaire avant d'être imputé sur la TVA collectée au titre des déclarations du contribuable.

La validation ici en question s'effectue à la demande du contribuable ou à l'initiative du service gestionnaire, dans les mêmes conditions et formes que les contrôles de validation des crédits de TVA aux fins de remboursement.

Une distinction doit être faite entre la validation aux fins d'imputation qui vise tous les assujettis y compris ceux qui ne sont pas éligibles au remboursement, et la validation aux fins de remboursement ou de compensation qui, elle, concerne exclusivement les contribuables éligibles à ces mécanismes de résorption de crédits de TVA.

S'agissant de la validation aux fins de remboursement, il est à noter qu'il n'existe plus de seuil minimum de crédit remboursable.



La présente mesure est applicable dès le 1^{er} janvier 2016 et les crédits de TVA atteignant les seuils ci-dessus rappelés doivent obligatoirement être validés avant imputation.

Je demande aux services gestionnaires de faire preuve d'une extrême diligence dans l'exécution des opérations de validation des crédits de TVA. Pour un meilleur suivi des délais de validation de ces crédits, les services opérationnels sont tenus de transmettre au Directeur Général des Impôts, un tableau hebdomadaire récapitulatif des demandes de validation et de remboursement des crédits de TVA enregistrées. Je demande à la Division du Contentieux de centraliser et consolider lesdits tableaux, de procéder aux relances le cas échéant, et de me soumettre à la fin de chaque mois le tableau récapitulatif au plan national du traitement des dossiers de crédits de TVA par les services opérationnels notamment le respect des délais impartis pour les opérations de validation et de remboursement. Toute défaillance dans le cadre de cette procédure devra être soumise à mon appréciation. Les Divisions en charge du Contentieux et de l'Informatique devront dans les meilleurs délais, développer un suivi automatisé de ladite procédure.

Article 149 (4).- Renforcement des obligations documentaires dans le cadre des demandes de remboursement de la TVA aux exportateurs.

Pour le remboursement des crédits de TVA aux exportateurs, la Loi de Finances 2016 exige désormais, outre les références douanières des exportations effectuées, une attestation d'exportation effective dûment délivrée par l'administration en charge des douanes.

L'attestation d'exportation effective doit être signée par le responsable du bureau des douanes ayant constaté la sortie effective des produits.

L'attestation de rapatriement des fonds doit être délivrée par le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire ou toute autre responsable dûment mandatée à cet effet.

La production de ces pièces étant obligatoire, toute demande de remboursement non accompagnée de celles-ci est irrecevable.

La présente mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, sur les demandes de remboursements introduites à partir de cette date.

III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES DIVERS

Article 225.- Confirmation de la soumission à la TSR des prestations relatives aux opérations pétrolières réalisées par des prestataires étrangers.

La loi de finances pour l'exercice 2016 confirme la soumission à la TSR des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel, et de toutes les prestations de services rendues aux compagnies pétrolières y compris pendant les phases de recherche et de développement, à l'exception des prestations fournies à prix coûtant par une entreprise affiliée lors des phases de recherche et de développement.

Il ressort de cette disposition que la soumission à la TSR des prestations rendues aux compagnies pétrolières constitue le principe sous réserve de quelques exceptions bien encadrées.

1) Le principe de la soumission des prestations rendues aux compagnies pétrolières à la TSR

Sous réserve des exclusions ci-dessous, la Loi de Finances pour l'exercice 2016 confirme la soumission de plein droit des prestations rendues aux compagnies pétrolières à la TSR, que celles-ci se rattachent à la phase de recherche, de développement ou d'exploitation.



2) Les prestations rendues aux compagnies pétrolières exonérées de la TSR

Sont exclues du champ de la TSR, les prestations fournies à prix coûtant par une entreprise affiliée lors des phases de recherche et de développement. Trois (03) conditions doivent toutefois ainsi être réunies pour l'application de cette exclusion :

- la facturation à prix coûtant ;
- la réalisation de la prestation par une entreprise affiliée ;
- le rattachement de l'opération aux phases de recherche ou de développement.

a) La facturation à prix coûtant

Par facturation à prix coûtant, il faut entendre des facturations faites sans marge. La charge de la preuve incombe à l'entreprise.

b) La réalisation de la prestation par une entreprise affiliée

Par entreprise affiliée, il faut entendre toute entreprise dont les actions sont totalement ou partiellement détenues par une autre société ou dont les actions avec celles d'une autre société, font partie du même bloc de contrôle. En effet, les facturations émanant d'entreprises n'ayant aucun lien de filiation bénéficient d'une présomption irréfragable qu'elles ne sont pas *at cost* (à prix coûtant).

c) Le rattachement des prestations aux phases de recherche ou de développement

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit justifier de la détention d'un permis de recherche ou attester qu'elle est en phase de développement. Il s'ensuit que toute prestation de service ne se rattachant pas aux phases de recherche ou de développement est passible de la TSR dans les conditions de droit commun.

Au demeurant, lorsque la prestation rendue ne satisfait pas aux critères cumulatifs ci-dessus, l'entreprise pétrolière locale est tenue de procéder à la retenue à la source de la TSR.

Il convient de préciser enfin que l'obligation de retenue à la source de la TSR pétrolière aux entreprises locales ayant opté pour ce régime demeure applicable indépendamment des critères ci-dessus. Les redevables légaux doivent ainsi la retenir à toutes les phases de réalisation de leur objet social, celle-ci constituant le mode d'imposition directe de ces entreprises locales.

S'agissant d'une simple mesure de clarification, la présente mesure s'applique à toutes les opérations afférentes à la période non prescrite.

IV- DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE ET FORESTIERE

Articles 239 (bis).- Précisions sur les modalités d'assiette, de contrôle et de recouvrement des taxes et redevances minières.

La loi de finances pour l'exercice 2016 a apporté des corrections à certaines dispositions relatives à la fiscalité minière consacrées par la loi de finances pour l'exercice 2015, des précisions sur les modalités de liquidation de la taxe ad valorem, et institué la solidarité de paiement de la redevance superficiaire annuelle entre le titulaire du titre et l'exploitant effectif.

a) Les mesures correctives

A partir du 1^{er} janvier 2016 :



- le taux de la redevance superficiaire minière pour le permis d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales est de 15 FCFA/m²/an au lieu de 1 500 FCFA/m²/an ;
- les montants des droits fixes pour le permis de reconnaissance sont fixées à :
 - ✓ attribution 1 000 000 FCFA au lieu de 5 000 000 FCFA ;
 - ✓ renouvellement 2 500 000 au lieu de 10 000 000 FCFA.

L'appellation « carte de collecteur » est substituée par celle de « carte individuelle de prospecteur » qui est la dénomination consacrée par le Code Minier.

b) Précision des modalités de liquidation de la taxe ad valorem

La loi de finances 2016 apporte des précisions sur la base de calcul de la taxe ad valorem des substances minérales et prévoit également la possibilité pour le Ministre des Finances de fixer cette base le cas échéant.

La taxe ad valorem est ainsi calculée sur la base de la valeur marchande sur le carreau de la mine des substances minières extraites à l'occasion des travaux de recherche et/ou d'exploitation. La valeur au carreau de la mine est la valeur de la ressource minérale sous forme de minerai abattu au point d'extraction. En général, il s'agit du minerai sous sa forme primitive brute sans transformation ni affinage. La valeur marchande du minerai sur le carreau de la mine est obtenue à partir des renseignements, contrats et pièces justificatives (notamment lorsque l'exploitant cède sa production en l'état à une entité associée) que chaque redevable doit fournir à l'administration fiscale.

Dans l'essentiel des cas, les minerais ne sont pas vendus sur le marché international sous leur forme « carreau de la mine ». Ils subissent généralement des modifications avant d'être vendus à l'international. Il est donc difficile d'obtenir une valeur marchande de référence sur le marché international pouvant servir de comparable. Dans ces conditions, le Ministre en charge des finances peut fixer la valeur marchande sur le carreau de la mine pour le calcul de la taxe ad valorem.

Ce dispositif s'applique uniquement aux minerais, la taxe ad valorem pour les gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales, étant assise sur l'unité de production.

La taxe ad valorem est due sur les substances extraites aussi bien en phase de recherche que d'exploitation, et quel que soit le type d'exploitation minière. Aussi, vous veillerez à ce que les prélèvements de substances minérales aux fins d'analyse donnent lieu au paiement de cette taxe.

c) Solidarité de paiement entre le titulaire du titre et l'exploitant effectif

Dans le souci d'une meilleure sécurisation des recettes fiscales, la loi de finances pour l'exercice 2016 a institué la solidarité de paiement de la Redevance Superficiaire Annuelle (RSA) entre le titulaire du permis d'exploitation et l'exploitant effectif.

En effet, il arrive que par le mécanisme des partenariats technico-financiers, l'exploitant effectif d'un titre soit différent du titulaire juridique dudit titre. Ce dernier n'étant pas présent sur le site d'exploitation, il peut s'avérer difficile pour l'administration fiscale de recouvrer la RSA. Cette situation se présente très souvent dans le cadre des autorisations d'exploitation artisanales détenues par des personnes physiques camerounaises mais exploitées par des entreprises dirigées par des expatriés dans le cadre de l'artisanat semi mécanisé.

Dans ces conditions, la loi donne désormais la possibilité de poursuivre valablement le recouvrement de ce prélèvement auprès de l'exploitant effectif. Je vous demande en conséquence



d'établir des liens de bonne collaboration avec les Délégués régionaux du Ministère en charge des mines qui délivrent lesdites autorisations afin d'en assurer un suivi fiscal efficace.

Article 239 (quinquies).- Confirmation de la répartition du produit de la taxe à l'extraction entre l'Etat et la commune.

La loi de finances 2016 aligne la répartition et l'affectation de la taxe à l'extraction des substances de carrières (sable, pierres, pouzzolane, etc....) sur celles de la taxe ad valorem. Les services en charge de la comptabilité dans les Recettes des Impôts devront appliquer effectivement la grille de répartition légalement prévue pour ces deux prélèvements à savoir :

- Etat : 65 % ;
- commune : 25 % ;
- administrations chargées de la collecte et du contrôle : 10 % soit 5% pour le Ministère en charge des mines (MINMIDT) et 5% pour la Direction Générale des Impôts.

Quant au produit de la redevance superficiaire annuelle, il est entièrement affecté à l'Etat sans aucune répartition.

Articles 242.- Assujettissement à la taxe d'abattage des grumes provenant de l'exploitation à but lucratif des forêts communautaires et communales.

La loi de finances pour l'exercice 2016 confirme l'assujettissement à la taxe d'abattage des grumes provenant de l'exploitation à but lucratif des forêts communautaires et communales.

Pour mémoire, la forêt communautaire est une zone du domaine forestier non-permanent (terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières), pouvant mesurer jusqu'à 5000 ha et faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration des forêts.

La forêt communale quant à elle renvoie à toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

Est constitutif d'une exploitation à but lucratif, toute exploitation dont l'objectif principal est la réalisation de profits à travers l'exercice d'une activité qui fait concurrence aux autres entreprises du secteur ou dont les conditions d'exercice sont semblables à celles des entreprises concurrentes.

En matière de taxes spécifiques, l'exploitation des forêts communautaires et communales ne donne lieu qu'au prélèvement de la seule taxe d'abattage.

Le redevable de la taxe d'abattage des grumes provenant de l'exploitation à but lucratif des forêts communautaires et communales est la commune du lieu de l'exploitant en cas d'exploitation par un tiers. Les déclarations et les paiements des impôts dus s'effectueront auprès du centre des impôts de rattachement de la commune ou de la communauté détentrice du titre.

Les règles d'assiette et les modalités de perception demeurent celles applicables pour l'exploitation des forêts du domaine national.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Articles 243.- Précisions sur la répartition du produit de la Redevance Forestière Annuelle.

La loi de finances pour l'exercice 2016 repère la clé de répartition du produit de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) en réajustant la quote-part affecté aux communes de localisation du titre



ainsi que celle centralisée au Fonds spécial d'Equipement et d'Intervention intercommunale (FEICOM).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le produit de la Redevance Forestière Annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat : 50%
- Communes : 50%, dont :
 - appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
 - centralisation au FEICOM : 36 % des 50 %, soit 18 % ;
 - communes de localisation du titre d'exploitation: 54% des 50% restant, soit 27 %.

Il est à noter que la quote-part de la commune de localisation du titre forestier passe de 22,5% à 27% tandis que celle centralisée au FEICOM passe de 22,5% à 18%.

Je vous demande d'observer strictement cette nouvelle clé de répartition qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Articles 334, 411 (nouveau), 573, L53, L92, L106, L119, L145.- Alignement des procédures de recouvrement et de contentieux, et du régime des sanctions sur ceux prévus par le LPF.

Les droits d'enregistrement seront dorénavant recouvrés et contestés dans les mêmes conditions que celles définies par le Livre des Procédures Fiscales (LPF).

1. La consécration de l'Avis de Mise en recouvrement (AMR) comme titre de créance unique.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'Avis de Mise en Recouvrement constitue l'unique titre de créance de l'Etat. Ainsi, tous les impôts, droits et taxes y compris les droits d'enregistrement sont émis uniquement sur AMR qui est rendu exécutoire par le Directeur des Grandes Entreprises ou le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent et pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché.

2. Arrimage de la procédure contentieuse en matière des droits d'enregistrement à celle des autres impôts et taxes.

En droite ligne de l'uniformisation du titre de créance en matière d'impôt, droit et taxe, la loi de finances pour l'exercice 2016 harmonise la procédure contentieuse. Désormais, la procédure de réclamation en matière de droit d'enregistrement est alignée sur celle prévue dans le Livre des Procédures Fiscales pour les autres impôts et taxes.

En conséquence, les conditions de recevabilité des réclamations, les seuils de compétence des différentes autorités en matière contentieuse, les conditions d'octroi du sursis et la procédure devant la juridiction administrative, s'appliquent aussi bien aux impôts et taxes qu'aux droits d'enregistrement.

Ainsi, en matière de droit d'enregistrement, les recours des contribuables après la phase administrative du contentieux se font dorénavant devant les tribunaux administratifs et non plus devant les tribunaux civils comme par le passé.



J'attire cependant votre attention sur le maintien des seuils de compétence en matière de remise et modération des pénalités portant sur les droits d'enregistrement, l'article 571 du CGI les régissant n'ayant fait l'objet d'aucun changement. Ces seuils demeurent fixés à :

- un million (1 000 000) F CFA au plus pour les Chefs de Centres des Impôts ;
- cinq millions (5 000 000) F CFA au plus pour les Chefs de Centre Régionaux des Impôts et le Directeur des Grandes Entreprises ;
- vingt millions (20 000 000) F CFA au plus pour le Directeur Général des impôts ;
- au-delà de vingt millions (20 000 000) pour le Ministre des Finances.

De même, contrairement aux impôts et taxes, les modérations ou remises partielles de pénalités, amendes ou astreintes portant sur les droits d'enregistrement ne peuvent être accordées lorsque le retard est supérieur à un (01) mois, qu'après paiement des droits simples majorés de 10 % au titre d'amende fiscale.

3. Harmonisation de la procédure de recouvrement des impôts, droits et taxes

Le recouvrement des droits d'enregistrement obéit dorénavant aux mesures de poursuite de droit commun et particulières prévues dans le LPF.

Toutefois, la fermeture d'établissement consécutive au non-paiement des droits d'enregistrement ne peut intervenir qu'au terme d'un délai d'un mois après notification de l'AMR. S'agissant des autres impôts et taxes, la fermeture d'établissement intervient en cas de non règlement après mise en demeure valant commandement de payer, soit 23 jours au moins après la notification de l'AMR.

Par ailleurs, alors que le paiement tardif des impôts et taxes entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois de retard, cette pénalité est plutôt d'un droit en sus égal au droit simple lorsqu'il s'agit des droits d'enregistrement.

Article 546.- Exemption des droits d'enregistrement sur la commande publique relative aux carburants et lubrifiants.

La loi de finances pour l'exercice 2016 a consacré l'exemption de droits d'enregistrement et de timbre de dimension sur la commande publique relative aux carburants et lubrifiants.

La commande publique visée par cette disposition est celle passée par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire au capital.

Dans la mesure où la présente disposition confirme une exemption déjà actée au plan doctrinal, elle ne doit pas donner lieu à des redressements sur la période non prescrite.

Article 548 A.- Mise à jour du tarif du droit de timbre sur les passeports ordinaires.

Avant la loi de finances pour l'exercice 2016, la délivrance, le renouvellement et la prorogation des passeports ordinaires donnaient lieu à la perception d'un droit de timbre dont le tarif était fixé à FCFA 50 000. A partir du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable à la délivrance, au renouvellement ainsi qu'à la prorogation des passeports ordinaires est fixé à FCFA 75 000.

Ce nouveau tarif s'applique à tous les passeports présentés pour timbrage à partir du 1^{er} janvier 2016.



Les services en charge de la gestion des timbres et valeurs devront procéder sans délai, en relation avec les partenaires techniques habituels au paramétrage des machines fiscales à timbrer au nouveau tarif de 75 000 F CFA.

Article 558.- Précisions sur les lieux d'enregistrement des mutations immobilières et des marchés publics.

Réaffirmant le principe de l'interlocuteur fiscal unique (IFU), la Loi de finances pour l'exercice 2016 a consacré l'obligation d'enregistrement des mutations immobilières et des marchés publics auprès du centre de rattachement du redevable desdits droits.

Ainsi, alors que jusque-là le notaire était tenu d'enregistrer ses actes au lieu de situation de l'immeuble et l'adjudicataire au lieu d'exécution du marché, il est désormais fait obligation aux notaires et adjudicataires de la commande publique d'enregistrer leurs actes auprès de leur centre des impôts de rattachement.

1) Cas des mutations immobilières

Les mutations immobilières s'enregistrent désormais au centre de rattachement du notaire à qui l'acte a été présenté.

Pour le cas spécifique des actes en concours, notamment ceux diligentés par deux ou plusieurs notaires, l'enregistrement se fera auprès du centre de rattachement du notaire instrumentaire.

Le non-respect de cette disposition expose les notaires au paiement d'une amende équivalente à 50% des droits dus par infraction, les droits dus s'entendant ici du montant des droits d'enregistrement à payer dans le cadre de la mutation immobilière, y compris les pénalités le cas échéant.

2) Cas des marchés publics

La commande publique est dorénavant enregistrée auprès du Centre des Impôts gestionnaire de l'adjudicataire du marché, et non plus au lieu de leur exécution.

Toutefois, la commande publique dont l'enregistrement relève de la compétence des Cellules Spéciales d'Enregistrement, doit être enregistrée auprès de celles-ci indépendamment du centre de rattachement.

A titre de rappel, les Cellules Spéciales d'Enregistrement ont compétence sur toute la commande publique passée dans le ressort territorial des centres régionaux auxquels elles sont rattachées.

S'agissant de la Cellule Spéciale d'Enregistrement du CRIC 1, elle assure l'enregistrement des commandes passées par les services centraux des départements ministériels, les services régionaux de la région du Centre, ceux du département du Mfoundi, les établissements publics administratifs situés dans le département du Mfoundi, et par la Communauté Urbaine de Yaoundé.

Dans le souci d'assurer un meilleur suivi de ces opérations, les Cellules Spéciales d'Enregistrement des marchés sont tenues de transmettre à la fin de chaque trimestre à la Division en charge des enquêtes, un état récapitulatif des commandes enregistrées, à charge pour cette dernière de communiquer trimestriellement aux centres de rattachement des contribuables adjudicataires, les informations afférentes aux commandes attribuées à ces derniers.

Par ailleurs, les centres gestionnaires devront désormais mettre un accent particulier sur la vérification de l'appartenance des contribuables à leurs fichiers avant de procéder à l'enregistrement des marchés qui leurs sont présentés.



J'invite les différents services impliqués à procéder au cours du premier semestre 2016, à l'informatisation de la procédure d'enregistrement de la commande publique afin d'améliorer la qualité du service rendu aux contribuables et sécuriser les recettes de l'Etat.

Cette réforme s'applique à toutes les commandes publiques et les mutations présentées à la formalité d'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 2016.

Articles 597, 598 et 599, 600 à 602.- Refonte des modalités de recouvrement du droit de timbre automobile.

A l'instar des nouvelles modalités de collecte du droit de timbre d'aéroport, la loi de finances pour l'exercice 2016, par souci de simplification des procédures et de sécurisation des recettes de l'Etat, érige les compagnies d'assurance en redevables légaux des droits de timbre automobile. Ainsi les compagnies d'assurance devront lors du règlement de la prime d'assurance automobile responsabilité civile, procéder à la retenue à la source du montant correspondant aux droits de timbre automobile.

L'entrée en vigueur de cette disposition étant prévue au 1^{er} janvier 2017, ses modalités d'application feront l'objet d'une circulaire particulière.

Article 608.- Remboursement des droits de timbre d'aéroport aux membres des missions diplomatiques sous réserve de réciprocité.

La loi de finances pour l'exercice 2016 ouvre la possibilité pour les membres des missions diplomatiques de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2016, du remboursement des droits de timbre d'aéroport acquittés lors de l'achat des billets d'avion.

Le bénéfice de ce droit est toutefois conditionné par le respect du principe de réciprocité, ce qui suppose que le remboursement ne sera accordé qu'aux missions diplomatiques des pays accordant l'exonération ou la restitution des droits en cause aux membres de la représentation diplomatique du Cameroun dans leur pays.

Pour le bénéfice de cette mesure, les conditions ci-après devront être exigées :

- la demande doit être adressée trimestriellement à l'Administration Fiscale via le Ministère des Relations Extérieures par la mission diplomatique pour le compte de son personnel diplomate ;
- la demande doit être accompagnée des pièces justificatives des vols et du statut de diplomate ;
- le requérant doit justifier de l'effectivité de l'embarquement par le *boarding pass* ;
- en vertu du principe de réciprocité, la même dispense doit être garantie aux diplomates camerounais dans le pays d'origine du requérant ; la preuve de la réciprocité est apportée par un document dûment délivré par le Ministre en charge des Relations Extérieures.

Si le remboursement est fondé, il est délivré à son bénéficiaire une attestation de trop perçu donnant lieu à engagement par les services de la Direction Générale du Budget et à paiement par l'Administration en charge du Trésor.

La présente disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et ne s'applique qu'aux titres de transport acquis et payés à partir de cette date. Ainsi, aucune demande visant le remboursement des droits de timbre acquittés antérieurement au 1^{er} janvier 2016 n'est recevable.



VI- DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article L1.- Prorogation du délai de validité de la carte de contribuable.

La loi de finances pour 2016 porte la durée de validité de la carte de contribuable délivrée par l'administration fiscale de deux (02) à dix (10) ans.

Je précise que les cartes de contribuables éligibles à cette nouvelle durée de validité de dix (10) ans sont celles délivrées conformément aux exigences du nouveau système d'Identifiant Unique, à savoir la prise des données biométriques de l'attributaire (empreintes digitales et photographie).

S'agissant des cartes de contribuable établies avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le délai de validité est en cours, elles demeurent valide jusqu'à nouvel avis.

Article L 7 ter.- Encadrement des conventions et cahiers de charges à incidence fiscale.

La loi de finances pour l'exercice 2016 a consacré l'exigence du respect des cadres légaux et réglementaires existants en matière de régime fiscaux dérogatoires. Cette exigence concerne aussi bien le fond que la forme.

S'agissant de la forme, les régimes dérogatoires ne seront dorénavant octroyés que dans le cadre des démarches et procédures consacrées par la législation en vigueur, notamment :

- le Code général des impôts ;
- la loi N°2006/012 du 29 décembre 2006 portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- la loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- la loi N°2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun ;
- et les codes spécifiques notamment pétrolier, minier et gazier, etc.

Quant au fond, seuls les avantages fiscaux expressément consacrés dans le cadre des régimes susvisés sont admis.

En conséquence à partir du 1^{er} janvier 2016, aucune convention ou cahier de charges établi en dehors des cadres légaux et réglementaires en matière de régimes fiscaux dérogatoires ne peut être invoqué pour faire obstacle au paiement des impôts, droits et taxes légalement dus.

Cette disposition nouvelle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016. Dès lors, les avantages concédés par des conventions et cahiers de charge antérieurement à cette date demeurent acquis pour leurs bénéficiaires jusqu'à leur terme.

Article L 8.- Simplification des modalités de délivrance des quittances par suite de paiement par virement bancaire.

La loi de finances pour l'exercice 2016 apporte des aménagements aux modalités de délivrance des quittances par suite de paiement par virement bancaire.

Les changements apportés concernent aussi bien les modalités de paiement et de délivrance de la quittance que la date de paiement des impôts, droits et taxes par virement bancaire.



1) Les modalités de paiement

A compter du 1^{er} janvier 2016, tout paiement d'impôt, droit et taxe qui se fait par virement bancaire doit obligatoirement préciser :

- l'identité du contribuable, à savoir son nom ou sa raison sociale, son Numéro d'Identifiant Unique et son adresse postale ;
- la nature des impôts payés et les montants correspondants (TVA, AIR, droits d'accises, droits d'enregistrement, etc.) ;
- le motif du paiement (règlement d'un versement spontané ou apurement d'un Avis de Mise en Recouvrement (AMR)).

Au plan pratique, le contribuable doit préciser dans l'ordre de virement qu'il donne à sa banque, son identité complète ainsi que le détail des impôts et taxes payés. Une fois l'ordre de virement exécuté, la banque doit émettre une attestation de virement qui est remise au contribuable. Celui-ci dépose ensuite l'attestation de virement accompagnée de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôts revêtus du cachet de la banque, à son centre de rattachement.

2) Les modalités de délivrance de la quittance

Une fois l'attestation de virement assortie de l'état récapitulatif des impôts payés dûment revêtus du cachet de la banque déposée à la Recette, il est délivré automatiquement une quittance de paiement au contribuable par le Receveur.

3) La date de paiement

Tout paiement effectué doit être assorti d'une date portée sur l'attestation de virement. La même date est portée sur la quittance délivrée au contribuable. La date de paiement étant celle portée sur l'attestation de virement, c'est à partir de cette date que devront, sous réserve des manquements imputables à l'établissement financier, être computés et appréciés les délais de paiement des impôts, droits et taxes.

Ainsi, en cas de paiement tardif, les pénalités et intérêts de retard devront être calculés par référence à cette date.

4) Les garanties de paiement

Tout paiement ayant donné lieu à délivrance automatique de la quittance dans les conditions ci-dessus rappelées, est garanti par la solidarité de paiement entre le contribuable et l'établissement financier.

Ainsi, en cas de virement infructueux, le recouvrement des impôts compromis y compris les pénalités et les intérêts de retard, est poursuivi indifféremment auprès du contribuable ou de l'établissement financier.

Dès lors que les attestations de virement donnent dorénavant lieu à établissement immédiat des quittances, je demande aux Receveurs des Impôts de veiller rigoureusement au dénouement desdites opérations en procédant dès la date d'échéance du paiement de l'impôt, aux rapprochements entre les attestations de virement et l'inscription effective dans leurs comptes des montants correspondants. La liste des défaillants bénéficiaires des quittances doit ainsi être établie, la procédure de recouvrement forcée auprès de la banque enclenchée avec application des sanctions dès constatation de la non-réception effective du virement dans le compte du Receveur des Impôts à la date d'échéance de paiement.



Ces dispositions s'appliquent aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article L 20 bis.- Encadrement des compétences en matière de redressements fiscaux.

La loi de finances pour l'exercice 2016 affirme la compétence exclusive de l'Administration fiscale en matière de redressements fiscaux. Ainsi est-il désormais fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'Administration fiscale, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle, des infractions fiscales, d'en informer d'office l'Administration fiscale. Celle-ci engage alors immédiatement une opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts à l'effet de rappeler les droits compromis.

Par organisme public de contrôle des comptes financiers et sociaux, il faut entendre tout organisme ayant pour mission le contrôle de la régularité des opérations réalisées par les entités publiques et parapubliques. Il s'agit entre autres du Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE), de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), de la Chambre des Comptes, de la Commission Nationale Anticorruption (CONAC), de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), de la Cellule Mixte Impôts-Douanes, etc.

Je demande à la Division en charge de la programmation des contrôles fiscaux de veiller à la programmation diligente des procédures de contrôle au fur et à mesure de la saisine de l'Administration Fiscale par les institutions ci-dessus citées.

Article L 22 bis.- Encadrement de la recevabilité des pièces justificatives en phase contentieuse.

Jusqu'à la loi de finances pour l'exercice 2015, il était reconnu au contribuable la faculté de produire à n'importe quel moment de la procédure contentieuse, des pièces justificatives relatives aux impositions mises à sa charge.

Avec la loi de finances 2016, la production des pièces justificatives et leur recevabilité sont désormais encadrées. Ainsi, au cours des opérations de contrôle fiscal, obligation est faite aux services de constater toute carence de production de pièces justificatives sur Procès-verbal. A cet effet, les équipes de vérification devront matérialiser par écrit toute demande de pièces justificatives. En cas d'absence de réaction à une demande dans un délai de (07) jours, une mise en demeure doit être servie au contribuable de produire les éléments sollicités dans un délai de quinze (15) jours. Les pièces produites doivent être déchargées sous bordereau qui les répertorie de manière précise.

La constatation de la carence ne peut intervenir qu'après l'envoi au contribuable d'une mise en demeure restée sans suite au terme d'un délai de quinze (15) jours, à compter de sa réception, le bordereau de décharge faisant foi. Ce délai doit, sous peine de nullité de la procédure, être expressément mentionné sur la mise en demeure qui doit clairement indiquer que toute défaillance entraînera l'irrecevabilité de la pièce en phase contentieuse. A l'expiration du délai de mise en demeure, un Procès-verbal est établi et signé par toutes les parties. Mention de l'éventuel refus de signer du contribuable est faite dans le Procès-verbal.

La carence dûment constatée entraîne l'irrecevabilité absolue de toute pièce justificative pendant la phase contentieuse.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrôles fiscaux en cours au 1^{er} janvier 2016.

Les contentieux portant sur les impositions consécutives aux vérifications clôturées en 2015 ne peuvent donner lieu à l'application du principe de l'irrecevabilité des pièces justificatives non produites pendant le contrôle.



Article L118.- Rappel de la possibilité de saisine du MINFI en cas de silence des autorités compétentes en premier ressort de la phase administrative du contentieux fiscal.

La Loi de finances pour l'exercice 2016 consacre formellement la possibilité pour le contribuable de saisir d'office le ministre en charge des finances en cas de silence au terme du délai de 30 jours, des autorités compétentes au premier niveau de la phase administrative contentieuse, notamment le Chef de Centre Régional des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises et le Directeur Général des Impôts.

En effet, le silence de l'administration étant interprété comme valant rejet des prétentions du contribuable, celui-ci a la latitude d'introduire un recours auprès de l'autorité supérieure à savoir le Ministre en charge des finances. En cas de non-saisine du MINFI dans ce délai, le contribuable perd son droit de recours et est réputé avoir accepté les impositions mises à sa charge.

De même, je rappelle que l'expiration du délai d'instruction au 1^{er} niveau met un terme au sursis de paiement accordé et fonde les services de recouvrement à réactiver immédiatement les poursuites. Le contribuable désireux de continuer à bénéficier du sursis de paiement est tenu de renouveler sa demande de sursis dans sa réclamation adressée au ministre en charge des finances. Toutefois, lorsqu'il est établi à travers des convocations dûment signées par le DGI, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Chef de Centre Régional des Impôts, que des séances de travail sur la réclamation contentieuse sont en cours en dépit de l'expiration du délai d'instruction, le sursis initialement accordé continue à produire ses effets jusqu'au prononcé de la décision de l'administration.

S'agissant d'une simple mesure de clarification, ces dispositions s'appliquent aussi bien aux réclamations contentieuses introduites à partir du 1^{er} janvier 2016 qu'à celles en cours d'instruction.

VII- DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE

Article 556 et C 23.- Précision du lieu de paiement de la patente des transporteurs interurbains de personnes et de marchandises, des droits de timbre sur les contrats de transport et de la taxe à l'essieu.

Le législateur a précisé le lieu d'acquittement de la contribution des patentés des transporteurs interurbains de personnes et de marchandises ainsi que les droits de timbre sur le transport et la taxe à l'essieu. Dorénavant, l'attribution et le renouvellement du titre de patente de transporteur devra se faire exclusivement dans son centre des impôts de rattachement. Il en est de même du paiement des droits de timbre sur les contrats de transport et de la taxe à l'essieu.

Ainsi, les centres des impôts de rattachement sont seuls désormais compétents pour délivrer les titres de patente et percevoir les droits de timbre sur contrats de transport et la taxe à l'essieu. Je vous demande à cet effet de vous référer au fichier national publié et à défaut aux indications y relatives sur la carte de contribuable, pour la détermination du centre des impôts de rattachement du contribuable.

En conséquence, aucun service n'est autorisé à recevoir le paiement d'un contribuable ne figurant pas dans son fichier. Celui-ci devra impérativement réorienter le contribuable vers le centre approprié. L'Inspection des Services des Impôts veillera au strict respect de cette mesure.

Article C 138.- Réduction de 50% à 15% du taux de la consignation en matière de contentieux de taxes communales.

Jusqu'au 31 décembre 2015, la recevabilité d'une réclamation contentieuse, en matière de contentieux des taxes communales, était conditionnée par le paiement d'une caution représentant 50% des impositions contestées.



A compter du 1^{er} janvier 2016, ce taux est ramené à 15%, en vue de faciliter l'accès au contentieux de l'impôt. Ainsi, le contribuable qui se croit imposer à tort le paiement d'une taxe communale devra dorénavant justifier du paiement, en plus des impositions non contestées, de 15% de la partie contestée.

Toutefois, les autres conditions de recevabilité de la réclamation prévues à l'article C138 du Code Général des Impôts demeurent en vigueur. Il est précisé également que le taux de 15% s'applique aussi bien sur le principal des impositions contestées que sur les pénalités et intérêts de retard.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux réclamations contentieuses introduites à compter du 1^{er} janvier 2016. Les recours antérieurs à cette date demeurent quant à eux soumis à la législation en vigueur au moment de leur introduction.

CHAPITRE IVème : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES :

Article quatrième.- La prorogation d'une année supplémentaire de la procédure de transaction sur les créances fiscales anciennes.

La loi de finances 2015 a institué pour une année la procédure de transaction en matière de recouvrement des créances fiscales datant de cinq (05) ans et plus à compter de la date d'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement.

Avec la loi de finances 2016, le délai initial ouvert aux débiteurs du Trésor Public est prorogé d'un (01) an à compter du 1^{er} janvier 2016 selon les modalités fixées à l'article L 125 du Code Général des Impôts.

A titre de rappel, seules les créances fiscales datant d'au moins cinq (05) ans pour lesquelles les recours administratifs sont épuisés sont éligibles à cette mesure de faveur. En pratique, il s'agit des créances fiscales émises avant le 1^{er} janvier 2012 et pour lesquelles soit le MINFI s'est déjà prononcé, soit celles qui sont en phase du contentieux judiciaire ou enfin celles dont les délais de recours auprès du MINFI ont expiré.

Les services devront se référer aux modalités d'application de ce dispositif telles que précisées dans la circulaire N° 2015/004/MINFI/DGI/LRI/L du 28 janvier 2015 portant modalités d'application de la Loi de Finances pour l'exercice 2015.

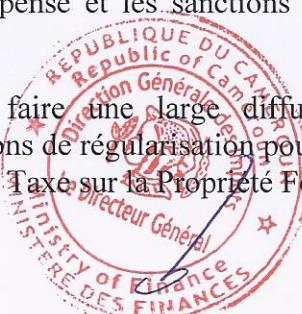
Article cinquième.- Dispense de rappels et pénalités au profit des contribuables s'acquittant spontanément de leur Taxe sur la Propriété Foncière en 2016.

La loi de finances pour l'exercice 2016 dispense des rappels d'impôts sur la période non prescrite ainsi que des pénalités y afférentes, les contribuables qui régularisent spontanément leur situation au regard de la Taxe sur la Propriété Foncière.

Pour bénéficier de cette mesure, deux conditions doivent être remplies :

- la régularisation doit intervenir au cours de l'exercice 2016 soit entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ;
- la régularisation doit être spontanée, ce qui signifie que toute régularisation consécutive à un contrôle ne bénéficie d'aucune dispense et les sanctions prévues par le Livre de Procédures Fiscales s'appliquent de plein droit.

Les services opérationnels devront faire une large diffusion de cette mesure auprès des contribuables et tirer profit des opérations de régularisation pour améliorer leur sommier immobilier et élargir le fichier des redevables de la Taxe sur la Propriété Foncière.



Article sixième.- Procédure de recouvrement forcé des prélèvements miniers non fiscaux dans le secteur minier.

La loi de finances pour l'exercice 2016 confie le recouvrement forcé des prélèvements miniers non fiscaux à l'Administration fiscale, tout en gardant les Agents Intermédiaires de Recettes (AIR) dans la chaîne globale du recouvrement. Par prélèvements miniers non fiscaux, il faut entendre les frais d'inspection des établissements classés et les amendes et pénalités du secteur pétrolier aval.

Il importe de bien noter que cette mesure nouvelle ne concerne que le recouvrement forcé à savoir lorsque les AIR du MINMIDT et du MINEE ont épousé toutes les voies de recouvrement amiable. Je vous invite à prendre l'attache des Délégués régionaux et départementaux de ces deux ministères afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette réforme.

En tout état de cause, sur la base des éléments transmis par les AIR, le Chef de centre des impôts de rattachement du redevable émet un Avis de Mise en Recouvrement qui est pris en charge par le Receveur des Impôts compétent. Celui-ci déroule ensuite la procédure de recouvrement forcé dans les conditions fixées par le Livre de Procédures Fiscales en synergie avec les AIR concernés.

Comme par le passé, le produit du recouvrement forcé de ces recettes est réparti et reversé dans les comptes appropriés de chaque bénéficiaire tels que rappelés dans le tableau ci-après :

Type de prélèvement	Bénéficiaires	Clé de répartition	Compte d'imputation
Frais d'inspection des établissements classés	Trésor public (Etat)	70%	7178
	MINMIDT	30%	58011 470 007
Amendes et pénalités du secteur pétrolier aval	Trésor public (Etat)	65%	7717
	MINEE	20%	4504024
	DGI/PSRMEE	15%	450 019

Les services opérationnels devront se rapprocher du Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE) afin de trouver des solutions de premier niveau à toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des présentes modifications.

La présente disposition s'applique aussi bien aux prélèvements non fiscaux émis à compter du 1^{er} janvier 2016, qu'à ceux des prélèvements émis avant cette date.

Article septième.- Mesures relatives à la restructuration de la SONARA.

Dans le cadre de la restructuration de la Société Nationale de Raffinage (SONARA), la Loi de finances pour l'exercice 2016 accorde à cette entreprise un abattement de 50 % sur le chiffre d'affaires servant de base de calcul de ses acomptes et minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés, et sur la base de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) grevant l'acquisition des matériels et équipements dans le cadre de ses travaux d'extension et de modernisation.

Le bénéfice de ces mesures est limité à 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2016.

Relativement à l'abattement de 50 % sur le chiffre d'affaires, il concerne les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.



Quant à l'abattement de 50 % sur la base de la TSR, elle concerne l'acquisition des matériels et équipements dans le cadre de la phase 2 du projet d'évolution du schéma de raffinage de la SONARA. La liste des matériels et équipements concernés par cet abattement est arrêtée par une décision du Ministre en charge des Finances. Les matériels et équipements ne rentrant pas dans le cadre de la phase 2 du projet de modernisation sont exclus de l'abattement susmentionné.

Les rémunérations pour études ou toute autre forme de prestations de services au profit de la SONARA demeurent soumises à la TSR dans les conditions de droit commun.

Les présentes mesures, qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016, courront jusqu'au 31 décembre 2018.

Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon appréciation.



DECLARATION RECAPITULATIVE DE LA DEPENSE FISCALE

Tableau n°-----

Désignation de l'entreprise :	Adresse	XXX
Numéro identifiant unique :		XXX
Exercice :		XXX
Régime spécial ou dérogatoire :		XXX
N° de l'Agrément obtenu :		XXX
Autorité signataire :		XXX
Date de signature :		XXX
Date de début :		XXX
Date d'expiration :		XXX
Autres indications à préciser :		XXX
Phase (installation ou exploitation) :		XXX

I. DETERMINATION DE L'IMPOT THEORIQUE				
Nature de l'opération	Base d'imposition	Nature de l'impôt	Taux	Impôt théorique
Sous-total I				
II. DETERMINATION DE L'IMPOT EFFECTIVEMENT ACQUITTE				
Nature de l'impôt	Impôt théorique	Avantage consenti	Taux	Impôt effectif
Sous-total II				
III. DETERMINATION DE LA DEPENSE FISCALE				
Sous-total I (impôt théorique)				
Sous-total II (impôt effectivement acquitté)				
Montant dépense fiscale (impôt théorique - impôt effectivement acquitté)				



Le contribuable ou son représentant (Nom, Prénom et qualité)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CENTRE DES IMPOTS DE RATTACHEMENT
(.....)

N° _____ /MINFI/DGI/

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

**PROCES-VERBAL DE CONSTATATION ET DE VALIDATION DES STOCKS
AVARIES**

L'an deux mil- seize et le..... du mois de..... , à..... heures précises, je/
nous..... soussigné(s).....
(indiquer : prénom, nom, fonction, assermenté ou non) agissant en tant que service gestionnaire / centre
des impôts du lieu de situation des stocks avariés mandaté, pour constater et valider les avaries de
marchandises/ matières premières/ produits semi-finis/ produits finis/ autres à préciser.....
auprès de la Société..... BP..... , ai / avons constaté ce qui suit :

Code	Désignation (nature des stocks avariés)	Réf du bon de livraison et de la facture	Quantité	Prix unitaire	Montant du stock total (valeurs)	observations
Total Général du stock avarié						

Aussi, ai-je (avons-nous) dressé le présent Procès-verbal, dont copie a été remise à
....., lequel a signé avec moi (nous) ou refusé de signer(*), pour
servir et valoir ce que de droit.

Fait à..... , le.....

Le contribuable ou son représentant

Le centre gestionnaire

Le commissaire aux avaries

(*) Rayer la mention inutile



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail – Patrie

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CENTRE DES IMPOTS DE RATTACHEMENT
(.....)

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

N° _____ /MINFI/DGI/

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION PHYSIQUE DES STOCKS

L'an deux mil-seize et le..... du mois de..... , à..... heures précises, je/
nous

.....
(indiquer : prénom, nom, fonction, assermenté ou non) agissant dans le cadre de la procédure de
constatation physique des stocks de marchandises/ matières premières/ produits semi-finis/ produits
finis / autres (à préciser), auprès de la Société..... BP....., ai / avons
constaté ce qui suit :

Exercice visé :.....

Code du Produit	Nom du produit	Quantité	Valeur du stock
STOCK CONSTATE A DATE			

Manquements observés :

-
-
-

Aussi, ai-je (avons-nous) dressé le présent Procès-verbal, dont copie a été remise à
....., lequel a signé avec moi (nous) ou refusé de signer^(*), pour servir
et valoir ce que de droit.

Fait à..... , le.....

Le contribuable ou son représentant

Le centre gestionnaire

^(*) Rayer la mention inutile



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

Paix- Travail- Patrie

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**CENTRE DES IMPOTS DE RATTACHEMENT
(DGE, CIME.....)**

BRIGADE DE CONTROLE

(Indication de la brigade)

Nº MINFI/DGI/DGE-CIME/BC.....

PROCES-VERBAL DE CARENCE

L'an deux mille seize et le _____ du mois de
(1)

Je (nous) soussigné(s) _____, agissant conformément aux dispositions de (s) l'article (s) _____⁽²⁾ _____ du Code Général des Impôts, dans le cadre d'une procédure de _____⁽³⁾ _____, au titre de (s) exercice (s) _____, mise en œuvre suivant _____⁽⁴⁾ _____, après avoir mis en demeure par lettres n°s _____ du _____, la société _____ de mettre à ma (notre) disposition dans un délai de _____, les documents suivants : _____

constate (constatons) la défaillance de ce contribuable à fournir lesdits documents.

En conséquence et en application de l'article L22 bis du LPF, ces documents sont déclarés irrecevables pendant la procédure contentieuse.

Aussi, ai-je (avons-nous) dressé le présent Procès-verbal, dont copie a été remise à
(5) _____, lequel a signé avec moi (nous) ou
refusé de signer^(*), pour servir et valoir ce que de droit.

Le contribuable ou son représentant

(e)

Nom, Prénom et qualité

Les / l'Inspecteur (s) Vérificateur (s)

(e)

Nom, Prénom et Grade



(*) Rayer la mention inutile

LEXIQUE

- (1) Nom, Prénoms, Grade et fonction de (s) l'agent (s) des impôts constatant la carence
- (2) Indiquer les articles du LPF encadrant la procédure mise en œuvre
- (3) Préciser la procédure dont il est question
- (4) Donner les références de l'avis de vérification ayant déclenché le contrôle ou la notification des redressements s'agissant d'un CSP
- (5) Nom, Prénoms et qualité du contribuable ou de son représentant

